

N° 27

Samedi 30 mai 1992

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Nomination de rapporteurs</i>	3014
● <i>Organisme extra-parlementaire - Conseil national des fondations</i>	
- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat	3015
● <i>Collectivités locales - Lecture publique et salles de spectacle cinématographique (Pjl n° 310)</i>	
- Examen des amendements	3005
● <i>Sport - Organisation et promotion des activités physiques et sportives (Pjl n°356)</i>	
- Audition de Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports	3006
● <i>Dépôt légal (Pjl n°351)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3012
Affaires économiques	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	3018
● <i>Travail - Modification du régime de travail dans les ports maritimes (Pjl n° 349)</i>	

- Examen des amendements	3017
● <i>Entreprises - Délais de paiement</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une commission mixte paritaire	3018
● <i>Mission d'information à l'étranger</i>	
- Communication du président	3018

Affaires étrangères

● <i>Nomination de rapporteurs</i>	3021
● <i>Santé publique - Convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques (Pjl n°315)</i>	
- Examen du rapport	3021
● <i>Traité d'entente amicale et de coopération France-Roumanie (Pjl n°346)</i>	
- Examen du rapport	3022
● <i>Convention France- République des Philippines - Sécurité sociale (Pjl n°342)</i>	
- Examen du rapport	3023
● <i>Convention France- République de Turquie - Sécurité sociale (Pjl n°343)</i>	
- Examen du rapport	3029
● <i>Convention France- République arabe d'Égypte - Protection sociale des étudiants (Pjl n°344)</i>	
- Examen du rapport	3026
● <i>Traité d'entente et d'amitié France-République fédérative tchèque et slovaque (Pjl n°347)</i>	
- Examen du rapport	3027

- *Traité d'entente et d'amitié France- République d'Hongrie (Pjl n°345)*
- Examen du rapport 3028

- *Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1991 au 15 mars 1992)*
- Communication du président 3021

Finances

- *Nomination de rapporteurs* 3041

- *Europe - Harmonisation des fiscalités des Etats membres de la Communauté économique européenne*
- Audition de Mme Christiane Scrivener, membre de la Commission des Communautés européennes 3031

- *Retraite - Gestion administrative et situation financière de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)*
- Suites à donner au rapport d'information 3037

- *Sport - Organisation et promotion des activités physiques et sportives (Pjl n°356)*
- Demande de saisine pour avis 3041

- *Europe - Traité sur l'Union européenne - Union économique et monétaire*
- Audition de M. Michel Pébereau, président-directeur général du Crédit commercial de France 3042
- Audition de M. Jérôme Monod, président de la Lyonnaise des Eaux-Dumez 3048
- Audition de M. Jacques Calvet, président du directoire de Peugeot S.A. 3052
- Audition de M. Christian Saint-Etienne, professeur associé à l'université de Paris IX-Dauphine 3057
- Audition de M. Maurice Allais, Prix Nobel d'économie, membre de l'Institut 3060

- *Contrôle semestriel de l'application des lois
(du 16 septembre 1991 au 15 mars 1992)*
- Communication du président 3041

Lois

- *Nomination de rapporteur* 3069
- *Constitution - Projet de loi constitutionnelle
(n° 334) - Des Communautés européennes
et de l'Union européenne*
- Examen du rapport 3069
- *Sport - Organisation et promotion des activités
physiques et sportives (Pjl n°356)*
- Demande de saisine pour avis 3069

Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)

- *Audition de M. Bernard Grasset, directeur général
de la police nationale* 3091
- *Audition de M. Bernard Kessedjian, ancien directeur
de cabinet de M. Roland Dumas, ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères* 3092
- *Audition de M. Roger Lejeune, chef du service
central de la police de l'air et des frontières* 3094
- *Audition de M. Christian Vigouroux, ancien
directeur de cabinet de M. Philippe Marchand,
ancien ministre de l'intérieur* 3096

**Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques
et technologiques**

● <i>Recherche - Biodiversité et préservation du patrimoine génétique</i>	
- Examen du rapport	3100
● <i>Environnement - Liaison Rhin-Rhône</i>	
- Examen de l'étude de faisabilité	3099
● <i>Programme de travail - prévisions</i>	3101

Programme de travail des commissions et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques pour la semaine du 1er au 6 juin	3103
---	-------------

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 25 mai 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission a procédé, sur le rapport de M. Jacques Carat, rapporteur, à l'examen des amendements au projet de loi n° 310 (1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Aux articles premier, 2 et 3, elle a estimé que les amendements n° 10, n° 11, n° 12 et n° 13 présentés par M. Jean Clouet, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances étaient satisfaits par les amendements n° 1, n° 2 et n° 3 présentés par la commission.

A l'article 4, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Jean Clouet au nom de la commission des finances.

Après l'article 5, elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 15 présenté par M. Jean Clouet, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances.

Aux articles 6 et 7, elle a, en revanche, à l'issue d'un débat dans lequel sont intervenus le **président Maurice Schumann, Mme Danielle Bidard-Reydet et M. Jacques Carat, rapporteur**, donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 16 et n° 17 présentés par M. Jean Clouet, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, et tendant à la suppression de ces articles.

Mercredi 27 mai 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a tout d'abord procédé à l'audition de Mme **Frédérique Bredin**, ministre de la jeunesse et des sports, sur le **projet de loi n°356 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la **promotion des activités physiques et sportives** et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Dans un exposé liminaire, le ministre a indiqué qu'afin de prévenir le risque de renouvellement du drame de Furiani, des dispositions destinées à renforcer la sécurité dans les enceintes sportives avaient été incluses dans le texte du projet de loi.

Elle a rappelé que l'évolution du sport, de son environnement, l'apparition de nouveaux partenaires, notamment la télévision, avaient conduit à modifier la loi de 1984 sur le sport, le sport ayant besoin de règles du jeu claires, efficaces et rigoureuses et que le projet de loi avait fait l'objet d'une concertation approfondie avec le mouvement sportif.

Le projet de loi poursuit cinq objectifs : favoriser une gestion claire et rigoureuse du sport professionnel ; améliorer la situation des sportifs de tout niveau ; assurer à tous le droit à des prestations sportives de qualité ; adapter les métiers du sport à l'évolution et à la diversité des pratiques sportives ; garantir le droit à l'information en matière sportive.

Reprenant un à un ces objectifs, le ministre a apporté les éléments d'information suivants :

- le statut de société anonyme, plus rigoureux, paraît mieux adapté à la gestion du sport professionnel et à la prévention des irrégularités ou des dérives financières qui portent atteinte à l'image du sport. D'autres dispositions comme le contrôle des cessions d'action, la définition du

statut des intermédiaires faciliteront la transparence financière ;

- la spécificité de la carrière des sportifs de haut niveau justifie les avancées sociales et fiscales importantes que prévoit le projet de loi, notamment pour faciliter leur reconversion professionnelle. Une charte du sport de haut niveau définira les droits et devoirs attachés à cette qualité ;

- deux séries de mesures ont été adoptées sur proposition du ministère à l'Assemblée nationale pour renforcer la sécurité lors des manifestations sportives. D'une part, les enceintes sportives devront être homologuées par le représentant de l'Etat après avis d'une commission nationale de sécurité nouvellement créée ou de la commission départementale de sécurité dont le ministre de l'intérieur va renforcer les pouvoirs. Les aménagements provisoires seront réglementés et en aucun cas ne permettront de dépasser la capacité maximale d'accueil fixée par l'homologation.

D'autre part, les fédérations sportives auront l'obligation d'établir un règlement de sécurité relatif à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge et devront signaler à l'autorité de police toutes les manifestations «à risques», que ce soit en raison du nombre de spectateurs attendus ou de l'enjeu sportif.

Mme Frédérique Bredin a ajouté qu'elle avait demandé un audit des équipements sportifs et que la mise en place d'une législation spécifique en matière de délits commis dans les stades serait soumise à l'étude d'une commission tripartite : Etat-Parlement-mouvement sportif.

Pour répondre aux nouveaux besoins en matière d'encadrement apparus avec le développement et la diversification des pratiques sportives, l'enseignement contre rémunération pourra être ouvert aux titulaires d'autres diplômes, notamment fédéraux, que les diplômes

d'Etat. La reconnaissance de ces diplômes fera l'objet d'un examen vigilant.

Les dispositions du projet de loi relatives au droit à l'information sportive à la télévision peuvent sembler modestes. Elles ne reprennent que les principes essentiels retenus par le code de bonne conduite signé en janvier 1992 par l'ensemble des chaînes, le mouvement sportif et le conseil supérieur de l'audiovisuel : il n'appartient pas en effet à la loi de prévoir dans le détail des règles que les partenaires doivent établir d'un commun accord.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements, l'un destiné à interdire le «gel des droits», l'autre qui précise que le droit d'accès à l'information est reconnu également à la presse écrite et radiophonique.

En conclusion de son exposé, le ministre a rappelé que l'ensemble des dispositions tend à une clarification des missions respectives des partenaires du développement sportif et organise la complémentarité de leurs compétences. Elle a souligné que l'action des collectivités territoriales justifie le rôle accru que leur reconnaît le projet de loi, qui prévoit notamment leur représentation à la commission nationale du sport de haut niveau.

M. François Lesein, rapporteur du projet de loi, a demandé au ministre communication de la liste et du calendrier de parution des avant - projets de décrets d'application.

Il a interrogé Mme Frédérique Bredin sur la portée des dispositions du projet de loi relatives au statut des clubs sportifs. Il a souhaité avoir des précisions sur les clauses que devrait comporter la convention liant l'association support et la société. Il s'est inquiété du financement des conventions d'objectifs eu égard aux aléas du financement du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) et du contenu de la charte du sport de haut niveau. Il a demandé quels étaient les reproches de nos partenaires européens en matière de soutien des collectivités territoriales aux clubs sportifs.

Il a ensuite abordé les dispositions relatives à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. Relevant que le dispositif prévu était de nature réglementaire, il a questionné le ministre sur l'intérêt de confier au préfet, plutôt qu'au maire, la décision d'homologation, et a souligné que dans la plupart des cas ce sera la même commission qui sera consultée par le préfet et par le maire. Il s'est ensuite interrogé sur le rôle de la commission nationale créée par le projet de loi et sur l'opportunité d'une modification de l'organisation des commissions de sécurité.

Il a enfin noté que les dispositions du projet de loi relatives à la reconnaissance des diplômes non délivrés par l'Etat ne paraissaient pas très claires et seraient sans doute difficilement applicables.

Mme Hélène Luc a demandé à être informée des résultats de la commission d'enquête sur les événements de Furiani. Elle s'est inquiétée des moyens mis à la disposition des communes qui devront assurer la mise aux normes des enceintes sportives.

Elle a demandé au ministre les raisons pour lesquelles le Conseil national des activités physiques et sportives (C.N.A.P.S.) ne s'était toujours pas réuni et a souligné que, dans le cadre de la concertation qui avait précédé le dépôt du projet de loi, les représentants des collectivités territoriales et des professeurs d'éducation physique n'avaient pas été consultés.

Elle a regretté le silence du projet de loi sur l'éducation physique et sportive sur le sport amateur et a souhaité l'organisation d'un grand débat portant sur l'ensemble des questions relatives au sport et aux activités physiques et sportives.

Mme Françoise Seligmann a posé au ministre trois questions sur le contenu de la charte du sport de haut niveau concernant le statut fiscal et social des sportifs ; sur le respect des droits de la défense en matière disciplinaire ;

sur les dispositions en matière de contrôle de la santé des sportifs afin d'éviter les abus.

M. Pierre Laffitte a regretté que l'on se préoccupe davantage du sport de haut niveau que du développement du sport amateur. Il a en outre remarqué que le principe de subsidiarité devrait s'appliquer aussi en matière de procédures relatives au contrôle de la sécurité des équipements.

M. Maurice Schumann, président, a souhaité connaître l'état d'application de la loi de 1989 sur le dopage.

Dans ses réponses aux divers intervenants, **Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports**, a notamment apporté les précisions suivantes :

- les avant-projets de décret seront communiqués au rapporteur ;

- il y a urgence pour les clubs sportifs à sortir du statut associatif le plus vite et le plus complètement possible. Les dispositions du projet de loi permettent aux partenaires de l'association sportive d'avoir la majorité dans le capital des sociétés sportives, tout en protégeant les intérêts sportifs. Les conventions entre association et société devraient notamment laisser à l'association la responsabilité des activités dans le domaine de la pratique amateur. Les sociétés d'économie mixte sportives (S.E.M.S.) ont souvent été entraînées plus loin qu'elles ne le souhaitaient en matière de financement des clubs sportifs ;

- les subventions accordées dans le cadre des conventions d'objectifs ont augmenté de 3% en 1992. Les ressources du F.N.D.S. sont garanties à hauteur de 830 millions de francs ;

- la charte du sport de haut niveau récapitulera les aides accordées aux sportifs et fixera les règles déontologiques ;

- en ce qui concerne les relations entre sport et télévision, il convient de laisser toute leur place au dialogue entre les partenaires et aux accords contractuels ;

- le subventionnement des clubs sportifs par les communes et les départements risquerait de nous attirer des reproches de nos partenaires européens.

A propos des dispositions relatives à la sécurité, le ministre a précisé que la procédure d'homologation était nouvelle et estimé qu'elle relevait du domaine de la loi.

Elle a souligné la nécessité d'étendre les compétences des commissions départementales de sécurité : le ministère de l'intérieur s'y emploie. La commission nationale de sécurité des enceintes sportives serait compétente pour les enceintes de plein air accueillant plus de 15.000 personnes et les enceintes couvertes en accueillant plus de 2.000.

Le dispositif d'homologation pourrait être limité aux enceintes de plein air de plus de 2.000 places et aux enceintes couvertes de plus de 500 places.

Les fédérations devront signaler les matchs à risques et ont les moyens de le faire.

La reconnaissance de formations non sanctionnées par un diplôme d'Etat sera limitée à trois ans et réexaminée périodiquement. La possibilité d'octroi de cette reconnaissance se justifie par les besoins d'encadrement dans des secteurs où il n'existe pas de brevet d'Etat.

Mme Frédérique Bredin a confirmé que le rapport de la commission d'enquête a été rendu public et que depuis le transfert aux dotations globales d'équipements, l'Etat ne peut intervenir que de façon très subsidiaire en matière d'équipements.

Le ministre a pris l'engagement, après avoir simplifié sa composition, de réunir le C.N.A.P.S. Elle a rappelé que le sport n'est pas absent des débats parlementaires et est soumis à une évolution continue. La charte du sport de haut niveau ne complète pas le statut fiscal du sportif. L'adoption du règlement type en matière disciplinaire

assurera le respect des droits de la défense. Le sport amateur est une préoccupation fondamentale du ministère comme l'attestent les dispositifs mis en place : ticket-sport, aménagement du temps de l'enfant, installations d'équipements sportifs de proximité.

Mme **Frédérique Bredin** a enfin indiqué qu'il ne restait que deux décrets à prendre pour que la loi sur le dopage soit totalement applicable.

La commission a ensuite **examiné le rapport, en deuxième lecture, de M. Jacques Carat sur le projet de loi n° 351 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au dépôt légal.**

Le rapporteur a introduit son exposé en indiquant que quatre articles seulement restaient en discussion après l'adoption, en première lecture, du projet de loi par l'Assemblée nationale, le 18 mai 1992.

M. Jacques Carat a ensuite souligné que les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne s'écartaient sensiblement de la position arrêtée par le Sénat que sur un point unique, qui concerne l'extension de la portée du dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle aux programmes sources établis en amont de leur codification informatique.

Le rapporteur a rappelé que le Sénat avait, à la suite de sa commission des affaires culturelles, profondément modifié le dispositif proposé par l'article premier du projet de loi pour le dépôt des supports de l'édition informatique afin, d'une part, de préciser dès cet article la condition de l'assujettissement de ces produits au dépôt légal et de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'application de cette formalité à ces supports et, d'autre part, d'étendre la portée de l'obligation de dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle aux programmes sources.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale était, à l'initiative de son rapporteur, Mme Janine Ecochard, partiellement revenue sur les modifications apportées par le Sénat : si elle a convenu qu'il n'était pas opportun de figer dans la loi les modalités d'application du dépôt légal des supports informatiques, elle a en revanche refusé l'extension de la portée du dépôt légal de ces produits aux programmes sources.

M. Jacques Carat a regretté la position arrêtée sur ce point par l'Assemblée nationale. Il a indiqué qu'il restait persuadé que le dépôt des programmes sources constituait, en l'état des connaissances techniques, la seule assurance que les documents informatiques déposés aujourd'hui pourront être déchiffrés dans cinquante ans. Il a remarqué que les craintes relatives aux risques de piratage exprimées par certains professionnels ne lui paraissaient pas fondées dans la mesure où les dispositions de l'article 2 présentaient toutes les garanties nécessaires à la préservation de la confidentialité des programmes sources qui n'auraient pu être consultés par les chercheurs qu'à l'expiration de la durée de leur protection légale par le droit d'auteur.

Le rapporteur a enfin observé que la commission, sensible aux observations formulées par M. Jean-Noël Jeanneney en ce qui concerne la difficulté d'application du dépôt des programmes sources aux produits informatiques édités à l'étranger, avait circonscrit l'obligation de dépôt des programmes sources aux seuls supports édités en France.

M. Jacques Carat a néanmoins convenu que, si l'extension du dépôt légal aux programmes sources apportait une réponse théorique à un problème qui reste entier -celui de l'exercice par les générations futures du droit de consultation qui leur est reconnu par la loi-, elle serait d'application délicate. C'est la raison pour laquelle il a proposé à la commission de ne pas rétablir le dernier alinéa de l'article premier qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Puis, le rapporteur a souligné que les autres modifications adoptées par l'Assemblée nationale apportaient un complément utile au texte adopté par le Sénat.

La première, introduite à l'initiative du Gouvernement, tend à préciser, dans la perspective de l'entrée en vigueur du marché unique européen, la notion d'importateur utilisée par l'article 5 qui énumère, pour chaque catégorie de documents, les personnes physiques ou morales sur lesquelles pèse l'obligation de dépôt légal.

La deuxième vise à associer le conseil scientifique du dépôt légal à la définition des modalités de consultation des documents déposés, afin de favoriser la recherche de la meilleure conciliation possible entre le droit de consultation reconnu aux chercheurs et les droits des auteurs, des artistes interprètes et de leurs ayants-droit.

La troisième, introduite à l'initiative du Gouvernement, tend enfin à réintégrer la Polynésie française dans le champ d'application de la législation relative au dépôt légal, après que M. Jean-Noël Jeanneney a précisé que ce territoire, consulté par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, n'a pas émis d'objection dans les délais légaux.

La commission, suivant son rapporteur, a **adopté sans modification l'ensemble du projet de loi.**

Au cours de la même réunion, la commission a **nommé rapporteurs :**

- **Mme Paulette Brisepierre** sur la **proposition de loi n° 325 (1991-1992)** de M. Marc Lauriol, et plusieurs de ses collègues, portant **création du conseil des utilisateurs de musique** et relative aux comptes des sociétés de perception et de répartition de droits ;

- **M. Adrien Gouteyron** sur la **proposition de loi n° 329 (1991-1992)** de M. Louis Virapoullé portant **adaptation aux départements d'outre-mer de la loi**

n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Elle a également décidé de proposer au Sénat de désigner **M. Pierre Laffitte** pour représenter le Sénat au sein du **conseil national des fondations.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 26 mai 1992 - Présidence de M. Robert Laucournet, vice-président.- La commission, à la faveur d'une suspension de la séance publique, a procédé à l'**examen des amendements** déposés sur le **projet de loi n° 349** (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, modifiant le **régime du travail dans les ports maritimes**.

Sur proposition de son **rapporteur M. Josselin de Rohan**, la commission a d'abord donné un avis défavorable à la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, présentée par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et défendue par celui-ci en commission.

Après les interventions de **MM. Robert Laucournet, président, Josselin de Rohan, rapporteur, Félix Leyzour, Jean-François Le Grand, Jean Simonin et Louis de Catuelan**, la commission a émis, à l'article premier qui tend à modifier diverses dispositions du code des ports maritimes, un avis défavorable sur les amendements n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 rectifié, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 présentés par les membres du groupe communiste et apparenté ainsi que sur les amendements n°s 2, 3 et 4 présentés par M. Paul Alduy.

A l'issue de cet examen, **M. Louis de Catuelan** a conclu sur la nécessaire défense du pavillon français tout en soulignant le poids actuel d'un seul syndicat dans la représentation des dockers.

Mercredi 27 mai 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a tout d'abord désigné des candidats pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises. Ont été nommés titulaires : MM. Jean François-Poncet, président, René Trégouët, Philippe François, Jean Huchon, Henri de Raincourt, Robert Laucournet et Félix Leyzour ; suppléants : MM. Georges Berchet, Roland Courteau, Louis Minetti, Louis Moinard, Jacques Moutet, Henri Revol et Jean Simonin.

M. Jean François-Poncet, président, a précisé que cette commission mixte paritaire se tiendrait, en principe, le mercredi 10 juin 1992 au matin.

Puis, la commission a procédé à la nomination, à titre officieux, de **M. Bernard Hugo** en qualité de rapporteur sur le projet de loi n° 2677 (AN) relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, après l'intervention de **M. Richard Pouille** et le désistement de **M. Henri Revol**, qui était également candidat.

Enfin, la commission a entendu une communication de **M. Jean François-Poncet, président,** sur la mission d'information à l'étranger qu'elle se propose de faire au cours de la prochaine intersession.

Après avoir rappelé que la commission avait envisagé de se rendre en Bulgarie et en Roumanie, ainsi qu'en Ukraine pour apprécier sur le terrain la situation économique difficile que traversent, à l'heure actuelle, ces pays, il a fait observer que ce projet conservera tout son intérêt dans six mois, mais que l'actualité avait conduit le bureau de la commission à privilégier l'Espagne pour une triple raison. D'une part, le Congrès mondial de l'énergie auquel la commission envoie statutairement tous les trois ans une délégation de ses membres se tiendra cette année à Madrid, du 20 au 25 septembre 1992. D'autre part,

l'Exposition universelle de Séville, qui est un événement économique majeur, pourrait être également visitée. Enfin, l'Espagne est un partenaire très important au sein de la Communauté économique européenne et de nombreuses expériences, tant industrielles qu'agricoles, qui y sont actuellement poursuivies, méritent également une grande attention.

M. Philippe François a approuvé cette solution, compte tenu de la spectaculaire éclosion économique qui se produit actuellement en Espagne, soutenu par **M. Maurice Lombard** qui a également relevé que la visite dans les pays de l'Est conserverait, à terme, tout son intérêt.

M. Jean Simonin a estimé, pour sa part, que dans le contexte de la ratification du traité de Maastricht, il était difficile de ne pas prendre en compte l'aspiration des nouvelles démocraties de l'Est à entrer dans la Communauté économique européenne et qu'il lui semblait, dans ces conditions, préférable de retenir le choix de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Ukraine.

M. Rémi Herment a alors souligné que le choix immédiat de l'Espagne était justifié par le fait que l'Exposition universelle serait terminée après 1992.

Au terme de cet échange de vues, la commission a décidé que le prochain voyage de la mission d'information aurait lieu en Espagne, au cours de la prochaine intersession.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 27 mai 1992 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président, puis de M. Michel Alloncle, secrétaire. Le président Jean Lecanuet a d'abord donné à ses collègues communication d'un état détaillé du **contrôle de l'application des lois entrant dans le domaine de compétence de la commission entre le 16 septembre 1991 et le 15 mars 1992.**

La commission a ensuite procédé à la **nomination de rapporteurs**. Elle a désigné :

- **M. Roger Poudonson** sur le **projet de loi n° 338 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;**

- **M. Jean-Pierre Bayle** sur le **projet de loi n° 340 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.**

Puis la commission a procédé à l'**examen de rapports**.

M. Guy Penne a présenté son rapport sur le **projet de loi n° 315 (1991-1992) autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des**

produits pharmaceutiques, dénommée PIC (Pharmaceutical inspection convention).

M. Guy Penne a tout d'abord souligné l'intérêt que présente l'existence d'un système fiable de contrôle des industries pharmaceutiques, eu égard à l'apparition rapide de nouveaux médicaments, dont la composition repose très couramment sur des substances synthétiques complexes.

Le rapporteur a commenté les stipulations de la PIC relatives aux inspections de produits pharmaceutiques, montrant que le principe de reconnaissance mutuelle des inspections pharmaceutiques, qui constitue la principale clause de la PIC, permet aux industriels français d'éviter que leurs exportations de produits pharmaceutiques soient subordonnées à des inspections, effectuées à l'initiative des Etats importateurs, par des inspecteurs étrangers.

M. Guy Penne a brièvement décrit le système français de contrôle des industries pharmaceutiques confié, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, au corps des pharmaciens-inspecteurs de la santé. Il a indiqué que l'adhésion à la PIC n'implique, pour la France, aucun aménagement de son système d'inspection.

M. Guy Penne a ensuite montré que les stipulations de la PIC relatives aux échanges d'informations entre les Etats parties étaient assorties de garanties conformes aux intérêts des fabricants de produits pharmaceutiques, puisque, ainsi que l'a fait observer le rapporteur, les questions financières et les informations relatives aux procédés de fabrication sont exclues du champ d'application de la PIC.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu à l'adoption du **projet de loi** qui lui était soumis.

M. Guy Penne, rapporteur, a ensuite présenté son rapport sur le **projet de loi n° 346 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du **Traité d'entente amicale et de coopération** entre la République française et la Roumanie. Il a présenté les

difficultés liées à la transition heurtée de la Roumanie vers la démocratie. Il a mis l'accent sur le problème posé par les minorités et la difficile mise en place de mécanismes partisans d'alternance, malgré l'adoption d'une constitution basée sur le modèle français.

Evoquant les grandes finalités du traité, **M. Guy Penne** a successivement abordé l'état des relations de la Roumanie avec la Communauté économique européenne, la C.S.C.E. (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe) et le projet de confédération. Il a décrit l'état de la coopération économique bilatérale : la France, premier investisseur, ne se trouve pourtant pas parmi les premiers Etats dont les industries sont implantées sur place. Enfin, le rapporteur a insisté sur la richesse et la vigueur de notre coopération culturelle, fondée sur un attachement ancien des Roumains à l'égard de notre langue.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Jacques Genton** a fait état des entretiens qu'il avait eus, dans le cadre de l'Assemblée de l'Atlantique Nord, avec M. Petre Roman, ancien Premier ministre de Roumanie, ainsi qu'avec le délégué roumain à l'Assemblée de la C.S.C.E à Budapest. Il a insisté sur l'importance du problème des minorités dans les débats dans lesquels la Roumanie est impliquée, et l'incidence des rapports de la Roumanie avec la Moldavie.

M. Xavier de Villepin a, avec le rapporteur, évoqué les progrès concernant la pratique de la langue hongroise par la minorité magyare de Transylvanie.

La commission, suivant l'avis de son rapporteur, a alors conclu à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

Puis, **M. Jean-Pierre Bayle** a présenté son rapport sur le projet de loi n° 342 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la

République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990.

M. Jean-Pierre Bayle a décrit les difficultés économiques et les incertitudes politiques que la Présidente de la République, Mme Aquino, avait dû affronter en six ans de présidence. Sur le plan économique, les catastrophes naturelles, jointes à la fermeture programmée des bases américaines, le déficit énergétique et les difficultés de mise en oeuvre des plans d'ajustement préconisés par le Fonds monétaire international, concouraient à placer les Philippines dans une position difficile. **M. Jean-Pierre Bayle** a indiqué les premiers résultats des élections présidentielles qui se sont tenues le 11 mai dernier, laissant entrevoir la victoire de M. Ramos, candidat soutenu par la présidente sortante.

Après avoir décrit les relations bilatérales économiques -modestes- et culturelles -en augmentation-, **M. Jean-Pierre Bayle** a résumé les principales dispositions de la convention permettant essentiellement de prendre en compte pour le bénéfice des prestations à long terme les périodes d'assurance effectuées dans l'un et l'autre pays.

Ayant conclu à l'intérêt politique de cet accord passé avec un pays qui a engagé un difficile processus vers la démocratie et l'assainissement économique, **M. Jean-Pierre Bayle** a invité la commission à donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin** a évoqué, avec **M. Jean-Pierre Bayle**, rapporteur, et **M. Michel Alloncle**, président, les contestations concernant les dernières élections et évoqué la position de l'Eglise philippine à l'égard du candidat élu.

M. Xavier de Villepin a ensuite évoqué avec le rapporteur les conditions du départ des troupes américaines des bases de Clark et de Subic Bay.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

M. Jean-Pierre Bayle a ensuite présenté son rapport sur le **projet de loi n° 343 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de **l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990.

M. Jean-Pierre Bayle a rappelé que la convention franco-turque sur la sécurité sociale s'applique à des communautés d'inégale importance. Le rapporteur a, en effet, fait observer que sur les 2.575 Français résidant en Turquie, 1.082 seulement sont concernés par cet accord, alors que la quasi-totalité de la communauté turque en France, soit 200.000 personnes, répond aux critères définis par la convention de 1972.

M. Jean-Pierre Bayle a souligné que la faculté ouverte aux ressortissants des deux parties de cotiser au système d'assurance volontaire de leur pays d'origine permet aux Français résidant en Turquie de bénéficier du système français de protection sociale, plus avantageux que la législation turque. Il a alors décrit le système dit des "indemnités pour charges de famille" versées aux travailleurs turcs en France, et plafonnées à quatre enfants.

Puis le rapporteur a commenté les aménagements introduits dans le texte d'origine par l'avenant n° 2 du 17 avril 1990, et qui concernent les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, les prestations familiales et les accidents du travail.

A l'issue de cet exposé, **M. Michel Chauty** ayant déploré le caractère déséquilibré de la convention franco-turque de sécurité sociale, **M. Jean-Pierre Bayle** a fait remarquer que le texte d'origine avait été motivé, dans un

tout autre contexte, par le souci de favoriser l'implantation durable en France de la communauté turque.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu favorablement à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

Puis, **M. Xavier de Villepin** a présenté son rapport sur le **projet de loi n° 344 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du **Protocole** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République arabe d'Egypte** relatif au régime de **protection sociale des étudiants**, signé à Paris le 13 avril 1990.

Après avoir décrit les dispositions et la portée très limitée de la convention -permettre aux étudiants égyptiens en France et français en Egypte de bénéficier des régimes spécifiques de protection sociale-, **M. Xavier de Villepin** a fait le point de la situation intérieure égyptienne : des difficultés économiques traditionnelles que n'ont qu'en partie allégées les remises de dettes décidées par la communauté internationale au lendemain de la guerre du Golfe, un relatif consensus politique autour de la personnalité du président Moubarak. Enfin, le rapporteur a rappelé que l'Egypte avait reconquis sur le plan diplomatique le terrain perdu par elle au lendemain de la signature du traité de paix avec Israël.

Evoquant enfin les relations bilatérales très étroites qui unissent la France et l'Egypte, **M. Xavier de Villepin** a mis l'accent sur la vigueur de notre présence culturelle et l'attrait exercé par notre langue dans ce pays où la francophonie a un impact considérable.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Michel Chauty** s'est inquiété de ce que ce type de convention ne prévoyait pas le retour vers leur pays des étudiants formés en France afin qu'ils assurent le développement de leur pays d'origine.

M. Jean-Pierre Bayle a insisté sur les attentes de l'Egypte à l'égard de la France et des moyens culturels que nous pourrions lui consentir. Il a souhaité une reprise de

l'effort dans ce domaine et a enfin évoqué les difficultés de l'université francophone d'Alexandrie. Avec **M. Xavier de Villepin**, il a évoqué les cessations de garanties apportées par la COFACE aux échanges commerciaux bilatéraux, liées à l'importance des avances françaises à son égard.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu favorablement à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

Présentant ensuite son rapport sur le **projet de loi n° 347 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du **Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque**, **M. Bernard Guyomard** a tout d'abord insisté sur les nombreuses références à la volonté des parties de "surmonter définitivement la division de l'Europe", inscrites dans le corps de ce traité. Soulignant l'intérêt de la République Fédérative Tchèque et Slovaque pour la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.), **M. Bernard Guyomard** a commenté l'incidence, sur la restructuration en cours de l'armée tchécoslovaque, du traité sur le désarmement conventionnel en Europe. Relevant les clauses du traité d'entente et d'amitié du 1er octobre 1991 relatives à l'intégration éventuelle de la République Fédérative Tchèque et Slovaque aux Communautés européennes, **M. Bernard Guyomard** a déploré que la France ait fait preuve d'une certaine réticence à l'égard de ce qui constitue l'objectif primordial de la politique extérieure tchécoslovaque. **M. Bernard Guyomard** a, par ailleurs, évoqué la réserve inspirée à la Tchécoslovaquie par le projet de Confédération européenne.

M. Bernard Guyomard a ensuite montré que le traité franco-tchécoslovaque du 1er octobre 1991 tend à renouer avec des relations interrompues après les événements de 1968, pendant la période de "normalisation". Il a brièvement commenté les aspects politiques, militaires, culturels et économiques de la

coopération franco-tchécoslovaque. Il a, s'agissant du commerce bilatéral, noté l'avance prise par les partenaires allemands et autrichiens.

M. Bernard Guyomard a enfin décrit les principales caractéristiques de la Tchécoslovaquie postcommuniste, relevant l'hypothèque que le nationalisme slovaque constitue pour l'avenir de la Fédération, et soulignant le caractère indispensable du soutien économique de l'Occident aux réformes en cours.

Soulignant, pour finir, que la rapide démocratisation tchécoslovaque et la transition courageuse vers un système économique libéral "méritent tout notre appui -et peut-être aussi quelques sacrifices", **M. Bernard Guyomard** a conclu favorablement à l'adoption d'un traité susceptible d'accompagner une dynamique nouvelle dans les relations franco-tchécoslovaques.

A l'issue de cet exposé, **M. Michel Chauty** est revenu sur l'existence de solidarités germaniques naturelles, héritées de l'histoire, en Tchécoslovaquie. Evoquant l'aspiration tchécoslovaque à l'intégration dans l'Alliance atlantique, il a, avec le rapporteur, regretté que, de manière générale, l'Occident "ne tendît pas davantage la main" à ses partenaires européens.

La commission, suivant l'avis de son rapporteur, a alors conclu à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

M. Bernard Guyomard a ensuite, en remplacement de **M. Michel Crucis**, rapporteur, empêché, présenté le rapport sur projet de loi n° 345 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du **Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie**.

Après avoir souligné les nombreuses similitudes entre le traité d'amitié franco-hongrois et l'accord franco-tchécoslovaque précédemment examiné, **M. Bernard Guyomard** a concentré son propos sur les principales caractéristiques de la période dite de la transition

démocratique en Hongrie, abordant successivement les aspects politiques et économiques de l'évolution hongroise récente. Après avoir insisté sur l'importance que revêt, pour la Hongrie, la présence de communautés magyares en Slovaquie, Roumanie et Serbie, **M. Bernard Guyomard** a souligné la priorité que constitue, pour la nouvelle diplomatie hongroise, l'adhésion à la Communauté économique européenne. Il a, par ailleurs, évoqué la présence de la Hongrie au Conseil de coopération nord-atlantique (COCONA), et l'intérêt attaché par Budapest à la C.S.C.E. (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe). En ce qui concerne les relations de la Hongrie avec ses voisins est-européens, **M. Bernard Guyomard** a abordé la coopération mise en oeuvre, dans le cadre du "Triangle de Visegrad", avec la Pologne et la Tchécoslovaquie, pays avec lesquels la Hongrie partage d'importantes similitudes historiques. Puis **M. Bernard Guyomard** a, au nom de **M. Michel Crucis, rapporteur**, conclu favorablement à l'adoption d'un projet de loi qui s'inscrit dans le contexte de l'Europe réconciliée et des nouvelles relations que la France a le devoir d'entretenir avec ses partenaires est-européens.

M. Jacques Genton a alors évoqué les entretiens auxquels il avait participé dans le cadre de la préparation de la prochaine réunion de l'assemblée parlementaire de la C.S.C.E. Il a fait part de l'aspiration, exprimée par ses interlocuteurs hongrois, à des relations plus suivies avec la France et, plus particulièrement, à la diffusion de la langue française en Hongrie. A cet égard, il a évoqué la récente inauguration du centre culturel français de Budapest.

La commission, suivant l'avis de son rapporteur, a alors conclu à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 26 mai 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de Mme Christiane Scrivener, membre de la Commission des Communautés européennes, sur l'harmonisation des fiscalités des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Mme Christiane Scrivener a d'abord dressé le bilan du rapprochement des fiscalités indirectes (T.V.A. et accises). Elle a rappelé que ce dossier clé pour l'abolition des frontières fiscales et donc pour l'ouverture du grand marché intérieur européen le 1er janvier 1993 avait fait l'objet d'un accord politique central lors du conseil Ecofin du 24 juin 1991, et que les textes juridiques pour l'abolition des frontières fiscales avaient été publiés au début de 1992. Elle a tenu à souligner que la convergence des fiscalités indirectes était désormais inévitable.

L'accord politique conclu en juin 1991 repose sur deux éléments principaux. D'une part, le maintien du paiement de la T.V.A. dans le pays de destination jusqu'en 1997, date à compter de laquelle devrait intervenir le passage au paiement de la T.V.A. dans le pays d'origine, conformément au système souhaité initialement par la commission européenne. D'autre part, le recours à des taux minima obligatoires, au lieu de taux -ou de fourchettes de taux- uniformes dans toute l'Europe. Cette évolution

illustre le passage d'une logique d'harmonisation des fiscalités à une logique de rapprochement.

S'agissant du régime de paiement de la T.V.A., **Mme Christiane Scrivener** a tenu à rappeler qu'il convenait de préparer le futur régime définitif de T.V.A. avec paiement de la T.V.A. dans le pays d'origine.

Mme Christiane Scrivener a ensuite indiqué les principaux éléments du projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales en matière de T.V.A. et de droits indirects, actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale. S'agissant de la T.V.A., la suppression des frontières implique la suppression de tous les contrôles aux frontières à compter du 1er janvier 1993. Les notions d'«importation» et d'«exportation» seront remplacées par les notions d'«acquisition» et de «livraison». Les charges administratives des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, devraient être substantiellement allégées. **Mme Christiane Scrivener** a indiqué que l'«économie» ainsi réalisée concernerait près de 60 millions de documents administratifs uniques (D.A.U.), désormais appelés à être supprimés. Enfin le projet de loi implique le développement d'une coopération administrative entre les douze Etats membres à base d'informatique pour lutter contre la fraude, à partir de contrôles a posteriori effectués auprès des entreprises sur la base de leurs documents commerciaux autant que comptables.

En outre, les produits soumis à accises circuleront à compter du 1er janvier 1993 sans contrôle aux frontières, grâce à un régime de suspension de droits fonctionnant par l'intermédiaire d'entrepôts interconnectés.

En pratique, s'agissant des taux de T.V.A., à compter du 1er janvier 1993, chaque pays de la Communauté n'appliquera qu'un seul taux normal, de 15 % au moins. Les taux majorés devront être supprimés. Il pourra exister un ou deux taux réduits de 5 % au moins. Les taux actuellement inférieurs à 5 % ainsi que les taux 0 pourront être maintenus jusqu'à la fin de 1996. **Mme Christiane**

Scrivener a précisé que la liste du champ d'application maximum du taux réduit, établie en juin 1991, était encore non définitive.

S'agissant des taux d'accises, les produits pétroliers, le vin et les cigarettes ont déjà fait l'objet d'un accord concernant un taux minimum. Restent encore en discussion les taux relatifs aux alcools forts et produits dits «intermédiaires» (type apéritifs).

A cet égard, **Mme Christiane Scrivener** a rappelé que l'Allemagne avait décidé d'augmenter son taux de T.V.A. de 14 % à 15 %, et que l'Espagne était déjà passée depuis cette année de 12 % à 13 %. En outre, la Belgique, la France, puis la Grèce à compter d'août prochain, ont supprimé leur taux majoré. **Mme Christiane Scrivener** a estimé que cette convergence des taux représentait une étape historique de la construction européenne.

Enfin, **Mme Christiane Scrivener** a souligné l'importance qu'elle accordait à une proposition de la commission actuellement en cours d'examen visant à l'exonération des carburants d'origine agricole.

Abordant ensuite le rapprochement des fiscalités directes, essentiellement la fiscalité des entreprises, **Mme Christiane Scrivener** a rappelé que l'accord intervenu en juin 1990 succédait à vingt années de blocage politique. Cet accord portait, d'une part, sur le régime des fusions, scissions et apports d'actifs entre entreprises installées dans différents pays membres, d'autre part, sur la suppression des retenues à la source sur les dividendes versés par une filiale à sa société-mère dans un autre Etat membre.

A court terme, la mise en place du marché unique avant la fin de 1992 implique l'adoption complémentaire d'un certain nombre de mesures. Deux propositions de la commission sont actuellement en discussion au Conseil. La première supprime les retenues à la source entre entreprises d'Etats membres différents sur les intérêts et redevances. La deuxième porte sur la fiscalité des groupes

d'entreprises. **Mme Christiane Scrivener** a estimé indispensable que ces deux directives puissent entrer en vigueur au début de l'année prochaine.

A moyen et long terme, l'approfondissement du grand marché et la mise en place de l'union économique et monétaire européenne (U.E.M.) impliquent une réflexion sur la fiscalité des entreprises. Celle-ci a été menée à la demande de **Mme Christiane Scrivener** par un comité d'experts indépendants présidé par M. Onno Ruding, ancien ministre des finances des Pays-Bas. Le rapport présenté par ce comité propose des recommandations précises, échelonnées dans le temps, sur lesquelles la commission présentera prochainement une communication. Les principales recommandations de ce rapport sont les suivantes :

- donner la priorité à l'élimination des doubles impositions de flux de revenus frontaliers ;

- instaurer un taux minimum de 30 % pour l'impôt sur les sociétés dans toute la Communauté et un taux plafond de 40 %. A cet égard, **Mme Christiane Scrivener** a considéré que si le niveau retenu par le taux plancher était un peu élevé, l'idée d'un taux plafond ne semblait pas opportune.

S'agissant des propositions visant à harmoniser l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou le taux d'impôt sur les dividendes, **Mme Christiane Scrivener** a considéré qu'elles allaient au-delà des rapprochements nécessaires.

Enfin, elle a estimé en revanche souhaitable d'approfondir certaines réflexions portant sur les incitations fiscales pour la recherche et l'environnement, sur la fiscalité de groupe, et enfin sur la fiscalité des P.M.E.

M. Christian Poncelet, président, a souhaité avoir des précisions sur le projet d'écotaxe, sur les perspectives d'un impôt européen, sur le taux de la T.V.A. applicable à la presse et enfin sur la perspective d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne, notamment en Allemagne.

S'agissant de l'éventuelle instauration d'un impôt européen, **Mme Christiane Scrivener** a indiqué que cette solution ne devrait en aucun cas se traduire par une augmentation globale des prélèvements obligatoires nationaux. Elle a rappelé que la presse française conserverait un taux de T.V.A. de 2,1 %, l'application d'un taux 0 n'étant possible que lorsqu'il s'agissait de « maintenir » une situation existante. Elle a estimé souhaitable qu'en matière de fiscalité de l'épargne, le débat en cours aboutisse à un régime de taxation faible et libérateur.

M. Roger Chinaud, rapporteur spécial, a souhaité connaître l'appréciation de la Commission de Bruxelles sur le projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales en matière de T.V.A. et d'accise, les principaux résultats du conseil Ecofin tenu le 14 mars dernier et, enfin, le degré de contrainte de la règle du décalage d'un mois.

Après avoir rappelé les principales dispositions du projet de loi, **Mme Christiane Scrivener** a estimé que le niveau de taxation retenu par la France était élevé et souligné le caractère général des dispositions de l'article 19. Elle a rappelé l'importance du rôle des agents des impôts et des douanes dans la lutte anti-fraude.

Le conseil Ecofin du 19 mai dernier est parvenu à un accord unanime sur la définition des produits taxés en matière de tabacs et de produits alcooliques et à une décision politique sur la plupart des taux applicables, à l'exception des alcools forts -notamment le whisky- et des produits intermédiaires.

S'agissant de la suppression du décalage d'un mois en matière de T.V.A., **Mme Christiane Scrivener** a rappelé que la Commission de Bruxelles avait, depuis 1984, demandé au Gouvernement d'y réfléchir, que la France était aujourd'hui le seul pays à bénéficier de cette dérogation ouverte par la 6e directive T.V.A., mais que sa suppression exigerait un vote à l'unanimité. Elle a estimé que son maintien pouvait devenir un désavantage

concurrentiel lors de l'ouverture définitive du marché unique.

Mme Christiane Scrivener a ensuite abordé le dossier du carburant agricole sur lequel l'interrogeait notamment **M. Paul Girod**. **M. Roland du Luart** a également estimé nécessaire que la France s'aligne sur l'exemple américain, déjà utilisateur de ce produit, tandis que **M. Claude Belot** a rappelé les protestations émises par certains groupes pétroliers.

Mme Christiane Scrivener a indiqué que la commission avait présenté, en février 1992, une proposition visant à détaxer le carburant agricole afin de favoriser le développement d'un produit qui pourrait représenter 5 % de la production d'énergie en l'an 2000. Elle a souligné l'intérêt d'Elf Aquitaine pour ce produit qui pourrait remplacer l'octane. Elle a estimé que la proposition de la commission pourrait être examinée par le conseil avant la fin de l'année.

Répondant à **M. Christian Poncelet**, président, et à **M. Robert Vizet** qui souhaitaient des précisions sur l'écotaxe, **Mme Christiane Scrivener** a rappelé l'importance croissante prise par les questions d'environnement. Elle a indiqué que l'objectif retenu par la commission européenne visait à stabiliser en l'an 2000 les émissions de dioxyde de carbone au niveau atteint en 1990. Elle a indiqué que l'éventail des mesures proposées comportait des mesures non fiscales d'économies d'énergies et d'énergies alternatives, et un volet fiscal prévoyant la mise en place d'une taxe communautaire sur le dioxyde de carbone et l'énergie, étant entendu que l'instauration de cette taxe devrait respecter le principe de neutralité fiscale et donc se substituer à une autre imposition nationale.

Répondant à **M. Emmanuel Hamel** qui l'interrogeait sur la charge liée à l'harmonisation des fiscalités indirectes, **Mme Christiane Scrivener** a indiqué que la baisse de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés profiterait directement au consommateur et à l'entreprise, mais

également, indirectement à l'Etat, dans la mesure où la diminution de la fiscalité entraînait une augmentation du volume des échanges, comme l'avait déjà montré la baisse de la T.V.A. sur les automobiles en 1987.

S'agissant enfin de la traduction de l'harmonisation des fiscalités en matière de fiscalité locale, abordée par **MM. Christian Poncelet, président, Paul Girod et René Ballayer, Mme Christiane Scrivener** a rappelé que le comité Ruding avait recommandé que les impôts locaux sur les entreprises soient assis, dans tous les pays, sur les bénéfices et non plus sur des assiettes composites comprenant à la fois les bénéfices et certains actifs des entreprises.

Elle a admis, toutefois, que cette harmonisation fiscale serait difficile, notamment dans les pays pour lesquels les impôts sur les sociétés représentent une part importante des recettes fiscales locales. Elle a souligné l'intérêt de la solution alternative proposée par le comité, consistant à tenir compte du taux des impôts locaux sur les entreprises pour la fixation de la fourchette globale des taux applicables au titre de l'impôt sur les bénéfices au niveau européen. **M. Christian Poncelet, président**, a appelé à un certain pragmatisme en soulignant que la taxe professionnelle représentait 50 % du produit des impôts locaux en France.

La commission a ensuite procédé à l'examen des suites susceptibles d'être données au rapport d'information n° 332 (1991-1992) de **M. Jacques Oudin** sur la gestion administrative et la situation financière de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C).

M. Jacques Oudin a, tout d'abord, rappelé les principales conclusions du rapport qu'il avait présenté à la commission le 22 avril 1992, à savoir :

- l'altération progressive des paramètres initiaux du régime, la part de l'Etat dans le total des cotisations

perçues ne cessant de diminuer au cours des dix dernières années ;

- l'existence de mécanismes de transferts de cotisations pénalisants pour l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), comme l'illustrent, notamment, les conséquences financières des titularisations massives effectuées dans les années 1980 ;

- une confusion néfaste entre les autorités de tutelle et les administrations représentées au conseil d'administration.

M. Jacques Oudin a également précisé que, compte tenu de ces divers éléments, **M. Christian Poncelet**, président, l'avait alors chargé d'élaborer une proposition de loi tendant à rénover les structures et les modalités d'organisation de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il a ensuite soumis à l'appréciation de la commission des finances le dispositif défini dans le cadre de cette proposition de loi.

M. Jacques Oudin a indiqué que la réforme envisagée avait un double objectif, à savoir :

- d'une part, prendre en compte la diversité et l'hétérogénéité des populations actuellement affiliées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et leur confier des responsabilités effectives en ce qui concerne la gestion technique de leur régime complémentaire de retraite ;

- d'autre part, clarifier les relations financières avec les autres régimes de retraite, en supprimant les mécanismes de transferts de cotisations actuellement en vigueur.

S'agissant tout d'abord des modifications d'ordre institutionnel, **M. Jacques Oudin** a proposé que le régime complémentaire de retraite initialement institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques soit remplacé par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance. La gestion en est confiée à quatre institutions entre lesquelles est répartie la population actuellement affiliée à

L'I.R.C.A.N.T.E.C. (élus locaux, médecins et praticiens hospitaliers, agents non titulaires des collectivités locales, agents non titulaires de l'Etat et autres catégories d'actifs «irréductibles» à une autre affiliation).

Ces institutions, qui continuent à honorer dans leur totalité, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits antérieurement acquis dans le cadre de l'I.R.C.A.N.T.E.C., doivent obligatoirement adhérer à une «association des institutions de retraite publiques».

Au sein de cette association, les institutions adhérentes :

- garantissent, d'une part, que les allocations servies à leurs bénéficiaires sont, dans tous les cas, égales à celles devant résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association (cette garantie étant assurée par une compensation entre les institutions adhérentes) ;

- mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière.

Par ailleurs, ces institutions peuvent également proposer à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente complétant les prestations légales.

S'agissant ensuite de l'aménagement des relations financières du nouveau régime ainsi institué avec les autres régimes de retraite, **M. Jacques Oudin** a préconisé la suppression des procédures de reversement de cotisations actuellement en vigueur. Il a, à cet égard, rappelé que les agents nouvellement titularisés, et qui étaient auparavant affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., avaient la possibilité de faire valider leur période de non titulariat auprès de leur nouveau régime d'accueil. Dans ce cas, l'I.R.C.A.N.T.E.C. doit reverser à ce nouveau régime d'accueil les cotisations déjà encaissées. Par ailleurs, le paiement des pensions aux retraités appartenant à la même catégorie que les actifs titularisés demeurent à la charge de l'institution.

En sens inverse, les droits acquis par un agent titulaire ayant cotisé moins de quinze années à un régime de retraite public sont validés par l'I.R.C.A.N.T.E.C. en contrepartie du reversement, par le régime d'origine, des cotisations antérieurement acquittées par cet agent auprès dudit régime.

M. Jacques Oudin a indiqué que les effets conjugués de ces deux mécanismes étaient financièrement pénalisants pour l'I.R.C.A.N.T.E.C., et le demeureraient donc, a fortiori, pour le nouveau régime créé dans le cadre de la proposition de loi soumise à l'appréciation de la commission des finances. En conséquence, il a proposé que le régime d'origine de l'agent public (qu'il s'agisse du régime substitué à l'I.R.C.A.N.T.E.C., pour l'agent nouvellement titularisé, ou d'un régime de retraite public pour l'agent n'ayant pas accompli quinze années de service) verse directement au régime d'accueil les prestations correspondant aux droits antérieurement acquis. Il a également précisé que ces versements n'interviendraient qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent concerné dans son régime d'accueil.

A l'issue de cet exposé, **M. Roger Husson, rapporteur de la commission des affaires sociales**, a estimé que la proposition de loi soumise à l'appréciation de la commission des finances répondait parfaitement aux revendications exprimées par les affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. en faveur, d'une part, d'une meilleure représentativité et, d'autre part, d'une plus grande autonomie de gestion du conseil d'administration de l'institution.

Saisi du problème de l'I.R.C.A.N.T.E.C. à la fin de l'année 1990, M. Roger Husson avait eu en effet l'occasion de constater les conséquences néfastes de la confusion qui existe actuellement entre les autorités de tutelle du régime et les administrations représentées au conseil d'administration.

Répondant enfin à une question de **M. Emmanuel Hamel**, **M. Roger Husson** a indiqué qu'il n'avait pu consulter à ce sujet que l'Association des maires de France, la loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux n'ayant pas encore été examinée par le Parlement à l'époque de la rédaction de sa note d'information.

M. Christian Poncelet, président, a souligné l'intérêt et la nécessité d'une rénovation législative des structures et des modalités de fonctionnement de l'I.R.C.A.N.T.E.C. En conséquence, il a invité MM. Jacques Oudin et Roger Husson à déposer, dans les meilleurs délais, leur proposition de loi afin que celle-ci puisse être soumise à l'examen du Sénat, avant la fin de la session parlementaire de printemps.

La commission a ensuite demandé à être saisie pour avis sur les aspects fiscaux du **projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.** La commission a désigné **M. Paul Caron** comme rapporteur sur ce texte.

La commission a également désigné **M. Yves Guéna** comme rapporteur sur le **projet de loi n° 339 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.**

La commission a enfin entendu une communication de **M. Christian Poncelet, président**, sur le **contrôle de l'application des lois.** Du 15 septembre 1991 au 15 mars 1992, 57 mesures réglementaires ont été ainsi publiées en application des dispositions législatives relevant de la compétence directe de la commission des finances dont :

- 17 mesures réglementaires définissant pour la première fois les conditions d'application des dispositions législatives (soit 9 mesures réglementaires pour les lois de finances et 8 pour les textes législatifs ayant une incidence financière directe) ;

- 40 mesures réglementaires complétant une disposition législative ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures réglementaires d'application (soit 22 mesures réglementaires pour les lois de finances et 18 pour les textes ayant une incidence financière directe).

M. Christian Poncelet, président, a, par ailleurs, précisé que la totalité des dispositions de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149) avait désormais fait l'objet de mesures réglementaires définissant leurs conditions d'application. Il a toutefois regretté que, depuis le début de la 9e législature, 101 dispositions législatives relevant de la compétence directe de la commission des finances n'aient toujours pas fait l'objet de mesures réglementaires d'application.

Mercredi 27 mai 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la Commission a commencé un cycle d'auditions sur l'**Union économique et monétaire européenne** auquel étaient conviés les présidents des groupes politiques du Sénat, les présidents des autres commissions permanentes et M. le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

La commission a tout d'abord entendu **M. Michel Pébereau, président-directeur général du Crédit Commercial de France**.

M. Michel Pébereau a d'emblée précisé les raisons pour lesquelles il était «extrêmement favorable» au développement de l'union économique et monétaire européenne.

Il a évoqué une première raison historique en rappelant que l'union économique et monétaire

européenne était une idée française défendue par tous les gouvernements successifs depuis 1970. Il a observé qu'il avait été décidé en 1975 de procéder à un élargissement et à un approfondissement de la Communauté européenne selon un plan par étapes rédigé notamment par M. Raymond Barre, alors commissaire européen, et M. Werner. Ce plan prévoyait des taux de change irrévocables. Sa réalisation fut écartée par la désagrégation du système monétaire de Bretton Woods et le premier choc pétrolier. Il a précisé qu'en 1978, lors de la création du système monétaire européen (S.M.E.) il fut également prévu un passage à une deuxième étape qui aurait vu la création d'un Fonds monétaire européen, embryon d'une banque centrale européenne. Le second choc pétrolier avait sonné le glas de cette initiative.

M. Michel Pébereau a ensuite estimé que la création de l'union économique et monétaire était conforme à la conception initiale de la construction européenne prévue par le Traité de Rome. Dès 1957, deux idées pouvaient alors s'opposer, l'une défendue par la France consistant en la création d'un espace d'intégration économique et, l'autre, prônée par le Royaume-Uni, préconisant l'établissement d'une grande zone de libre échange. Ce débat s'est renouvelé à chaque nouvelle demande d'adhésion. La création de l'union économique et monétaire confirme le choix initial du Traité de Rome et "l'idée fondatrice française".

Puis, M. Michel Pébereau a souligné l'intérêt de l'union économique et monétaire pour l'économie française. Il a considéré que des politiques monétaires divergentes affaiblissent la compétitivité des entreprises et que la libéralisation des mouvements de capitaux renforce l'intérêt des taux de change fixes. Il a rappelé qu'aujourd'hui la politique monétaire était dictée par l'Etat le plus fort et qu'un espace intégré permettrait un partage de responsabilités. Il a noté que le choix du niveau des taux d'intérêt allemands était fixé par des considérations purement nationales et entraînait, pour

l'ensemble de l'Europe, des niveaux de taux peu adaptés à la conjoncture. Il a estimé que le transfert de la décision d'un Etat membre à une autorité communautaire ne pouvait qu'améliorer la situation globale des économies. Il a considéré également que l'union économique et monétaire permettrait à la France de bénéficier pleinement des avantages que lui donnait aujourd'hui une saine gestion des entreprises et de l'économie.

M. Michel Pébereau a également insisté sur le rôle éventuel de l'ECU dans la vie monétaire internationale. Il a considéré que l'ECU créerait une "alternative crédible au dollar dans les échanges internationaux". Il a estimé que l'Europe avait démontré qu'elle avait su gérer sa monnaie de façon plus sage que les Etats-Unis. Il a rappelé que, d'ores et déjà, les différentes monnaies européennes et l'ECU représentaient 33 % des émissions des marchés internationaux des capitaux (soit 11 % pour l'Ecu, 9 % pour le mark, 7 % pour la livre sterling, 6 % pour le franc français) contre 27 % pour le dollar, que la monnaie unique était donc déjà potentiellement au premier rang sur le marché mondial et qu'elle pouvait succéder au dollar comme monnaie des transactions internationales.

M. Michel Pébereau a ensuite avancé une troisième raison pour expliquer son soutien à l'union économique et monétaire, à savoir les avantages procurés aux entreprises. Il a considéré, d'une part, que la multiplicité des monnaies était aujourd'hui un handicap pour la compétitivité des entreprises et rappelé, d'autre part, que, selon les chiffres officiels, le coût total des transactions entre monnaies et des couvertures de risques représentait entre 14 et 19 milliards d'ECU chaque année, soit près de 1 % du PNB de la Communauté. Il a souligné que l'écart maximum de taux de change entre deux monnaies du SME pouvait aller jusqu'à 4,5 %, soit un pourcentage supérieur aux marges de la plupart des entreprises. Il a estimé, d'autre part, que ce système était très pénalisant pour les

petites et moyennes entreprises qui hésitaient à s'exposer aux risques de change.

Après avoir exposé les trois raisons qui rendent, à ses yeux, l'union économique et monétaire européenne "nécessaire, utile et inéluctable", **M. Michel Pébereau** a considéré que l'enjeu fondamental était de préparer la France à cette période nouvelle.

Il a considéré, d'une part, qu'il était nécessaire de faire disparaître les handicaps spécifiques aux entreprises françaises, notamment une fiscalité qui favorise à l'excès les placements de trésorerie au détriment de l'investissement à long terme. Il a souligné, d'autre part, l'inquiétude de nombreux chefs d'entreprise à l'égard d'une certaine "dérive bureaucratique" de la commission des Communautés européennes.

A l'issue de cet exposé, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a indiqué qu'il prendrait des initiatives pour corriger les effets pervers de la fiscalité sur les placements à court terme, lors de la discussion du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

M. René Monory a considéré que l'union monétaire permettrait de "sortir la France de la zone mark". Il a rappelé que lors de la création du système monétaire européen, la plupart des experts et commentateurs avaient été extrêmement sceptiques, mais que le système avait parfaitement fonctionné et qu'il en serait de même pour l'union économique et monétaire. Il a regretté que l'emploi n'ait pas été retenu parmi les critères de convergence.

M. Paul Girod s'est interrogé sur l'aptitude d'un organisme collégial international à tenir compte de l'intérêt de chaque pays, dans la conduite de la politique monétaire.

M. Jacques Chaumont s'est interrogé sur la nature du critère de distinction entre l'approfondissement de la Communauté et sa dilution éventuelle dans une zone de libre échange. Il a également souhaité recueillir l'avis du

président du Crédit Commercial de France sur la création d'un impôt européen.

M. René Ballayer s'est interrogé sur les réactions des Etats-Unis face à la création d'une puissance monétaire européenne.

M. Robert Vizet a craint que la libre circulation des capitaux puisse susciter des convoitises extra-européennes et estimé que les "agriculteurs faisaient aujourd'hui les frais de l'union économique" en considérant que la préférence communautaire jouait de moins en moins.

M. Paul Loridant a affirmé que la création d'une Banque centrale européenne, totalement indépendante, était "une monstruosité". Il a considéré qu'aussi compétents soient les gouverneurs, ils n'avaient aucune légitimité démocratique et ne devaient pas s'opposer à ceux qui la détiennent.

M. Maurice Blin a rappelé que la création de l'union économique et monétaire entraînerait des conséquences lourdes pour l'économie française. Il a craint que la référence à la stabilité des prix ne retire des moyens de politique économique aux Etats. Il a rappelé que la France avait, par le passé, connu une inflation élevée, mais que celle-ci avait permis d'atteindre un niveau d'investissement satisfaisant, en encourageant l'emprunteur au détriment du prêteur.

M. Emmanuel Hamel a considéré que les avantages attendus de l'Union économique et monétaire pouvaient être obtenus par d'autres moyens. S'agissant de la future Banque centrale européenne, il s'est estimé "choqué" que le pouvoir politique se dessaisisse au profit d'un conseil d'experts.

M. Marcel Lucotte, président du groupe de l'union des républicains et indépendants a rappelé que les entreprises françaises ne devaient pas être handicapées par des pesanteurs ou des fiscalités qui seraient particulièrement pénalisantes dans la compétition européenne.

M. Christian Poncelet, président, a observé que les critères de convergence retenus dans le Traité étaient strictement monétaristes et ne prenaient pas en compte la croissance et l'emploi. Il a observé que les efforts de convergence pouvaient conduire dans certains pays à des risques de conflits sociaux, et s'est demandé ce qu'il adviendrait, dans la troisième phase de l'union, à un pays qui devrait faire face à un "séisme social", dans la mesure où il n'aurait plus la possibilité d'utiliser la dévaluation pour passer ce cap difficile.

M. Michel Pébereau a ensuite répondu aux intervenants .

Concernant l'indépendance de la Banque centrale européenne, il a rappelé en premier lieu qu'il n'y avait pas de stricte correspondance entre indépendance et efficacité. Il a considéré, en second lieu, que l'idée de confier la stabilité de la monnaie à une institution indépendante était de même nature que l'idée de confier le contrôle du respect d'une Constitution à une cour indépendante, et que si l'on acceptait la seconde, il fallait aussi ne pas avoir peur de la première.

Il a, ensuite, estimé qu'il était dangereux d'utiliser la stabilité de la monnaie à des fins de réanimation économique, que si la croissance française s'était faite grâce notamment à une certaine inflation, l'Allemagne avait connu une croissance comparable sans inflation, et que toute dérive économique finissait toujours par avoir un coût. Il a estimé, par ailleurs, que contrairement à une croyance répandue en France, la croissance et l'investissement ne pouvaient être décrétés par le Gouvernement mais résultaient du seul marché. Il a observé que la faiblesse actuelle du niveau d'investissement avait pour origine l'absence de perspectives de demande, et que tout effort d'un Gouvernement, quel qu'il soit, pour fixer de façon autonome l'investissement était voué à l'échec. A cet égard, il a rappelé les déboires des entreprises qui avaient

investi en 1981 et 1982 alors qu' "il est dangereux d'investir quand on ne voit pas de demande devant soi".

Concernant le poids de la Communauté dans les négociations internationales, il a estimé que l'Europe avait été la grande puissance monétaire du monde au 19ème siècle, qu'elle pouvait le redevenir, et que cette perspective pouvait être un contrepoids à la puissance militaire américaine. Il a rappelé que dans une négociation internationale, qui est aussi une confrontation, chacun défend exclusivement ses intérêts. Il a estimé que sur ce point l'organisation des négociations du côté de la Communauté n'était pas satisfaisante.

Concernant le fonctionnement même de l'union économique et monétaire, il s'est opposé à toute création d'un fonds spécifique de compensation en cas de dérive observée dans un Etat, et rappelé que le fonds de cohésion prévu par le traité n'avait pas cet objectif. Par ailleurs, il s'est prononcé en faveur de la création d'un impôt européen, considérant qu'un organe dépensier doit aussi assumer la responsabilité des recettes.

Puis, la commission a procédé à l'audition de **M. Jérôme Monod, président de la Lyonnaise des Eaux-Dumez**

M. Jérôme Monod a d'abord indiqué qu'il s'exprimait à la fois comme chef d'entreprise et comme président de la Table ronde des industriels européens, organisme qui réunit les dirigeants de 45 grandes compagnies employant 3 millions de salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel de 400 milliards de dollars.

Il a souligné que pour les grands milieux industriels européens, l'Europe représentait une chance historique et que le traité de Maastricht et l'Union économique et monétaire étaient l'occasion unique de renforcer la puissance industrielle et économique de la Communauté.

M. Jérôme Monod a ensuite brièvement rappelé les caractéristiques du groupe Lyonnaise des Eaux-Dumez : un chiffre d'affaires en 1991 de 85 milliards de francs, dont

40 % réalisés hors de France, un effectif total de 120.000 personnes et une présence sur tous les continents. Il a ajouté que les activités du groupe se concentraient autour de trois pôles : l'eau, les communications, l'aménagement des villes et l'environnement.

Il a estimé que les perspectives d'évolution de Lyonnaise des Eaux-Dumez étaient très proches de celles des autres grands groupes industriels européens et que celles-ci s'orientaient autour de trois tendances : une reconcentration autour des métiers principaux (les opérations de diversification étant plutôt en régression), la recherche d'une taille critique par des acquisitions ou des alliances en vue d'une intégration plus forte, enfin le soutien à l'ouverture des marchés intérieurs à la concurrence européenne afin de permettre, notamment, un meilleur accès aux marchés publics.

Puis, **M. Jérôme Monod** a indiqué que les industriels européens étaient favorables au traité de Maastricht et qu'ils en attendaient surtout la mise en place d'un espace économique, social et institutionnel stable. Il a cependant ajouté que tant les industriels que les syndicats ne lui accordaient pas une importance excessive.

M. Jérôme Monod a alors considéré que la construction d'un véritable espace économique européen était indispensable pour faire face aux défis, aux menaces, voire aux opportunités que représentent les économies américaine et japonaise. Il a en particulier jugé regrettable les pratiques protectionnistes de ces deux pays.

Enfin, il a estimé que l'asservissement des monnaies et des économies européennes aux fluctuations imprévisibles et incontrôlées du dollar n'était pas une bonne chose et qu'il était donc urgent de disposer d'une monnaie européenne unique, gérée en commun. Celle-ci aurait en effet plus de poids au plan mondial et permettrait une plus grande marge de manoeuvre, notamment face au dollar et au yen.

En outre, il a estimé que cela permettrait de réaliser des économies au titre d'une meilleure couverture des risques de change dont le coût a été évalué à 13 milliards d'ECU pour l'ensemble des douze pays de la Communauté.

En conclusion de son propos, **M. Jérôme Monod** a résumé le programme de travail de la Table ronde des industriels européens pour les prochains mois : promouvoir l'émergence d'une véritable autorité de décision politique européenne et le développement d'une politique de sécurité européenne, renforcer les actions communes en matière d'éducation, de communication ou de recherche car celles-ci dépassent le simple cadre national, définir rapidement des plans de développement économique pour les pays d'Europe centrale, réfléchir aux problèmes Nord-Sud, définir une position ferme à l'égard du protectionnisme et de l'agressivité des Etats-Unis et du Japon vis-à-vis de l'Europe.

Un large débat s'est alors instauré.

A une question de **M. Jean François-Poncet**, président de la commission des affaires économiques, qui l'interrogeait sur la nécessité d'être européen dès lors que l'on avait déjà une dimension mondiale, **M. Jérôme Monod** a répondu que cette dimension européenne était fondamentale et que les industriels en avaient besoin, au même titre que de références nationales, pour pouvoir percer ailleurs.

Il a ensuite confirmé à **M. Jean François-Poncet** que l'Allemagne était un pays très protectionniste, avec une économie structurée et de longues traditions, en particulier en matière d'exportation. Il a toutefois souligné que la France avait aussi de bonnes positions et que cette puissance allemande n'était pas un sujet d'inquiétude majeur.

A **M. Robert Vizet** qui l'interrogeait sur le rôle exact de la Table ronde des industriels européens, **M. Jérôme Monod** a répondu que cet organisme ne rendait pas des avis mais se contentait de prendre des positions qui

s'adressaient à l'opinion, aux politiques et aux instances communautaires.

Il lui a ensuite indiqué que le groupe Lyonnaise des Eaux-Dumez était présent dans de nombreux pays du continent africain.

Puis, **M. Maurice Blin** s'est interrogé sur l'existence d'une troisième voie entre la création d'une simple zone de libre-échange étendue et une forte intégration européenne. **M. Jérôme Monod** a estimé qu'il était impensable de laisser à l'écart de l'Europe des pays comme la Suède ou l'Autriche mais qu'en même temps il était prématuré de les intégrer si les problèmes de décision au sein de la Communauté n'étaient pas d'abord réglés.

M. Jérôme Monod a ensuite réaffirmé la gravité du problème de l'éducation, insistant sur une nécessaire réforme de l'apprentissage.

A **M. Claude Belot** qui lui demandait s'il fallait choisir entre l'élargissement ou l'approfondissement de l'Europe, **M. Jérôme Monod** a répondu qu'il fallait faire les deux à la fois, les deux évolutions n'étant pas antinomiques mais devant aller de pair. Il a ajouté qu'il fallait également prévoir des programmes pour les pays d'Europe de l'Est.

Puis, répondant aux questions posées par **M. Emmanuel Hamel**, **M. Jérôme Monod** a estimé que les dispositions du traité de Maastricht relatives à la politique étrangère et de défense étaient insuffisantes.

Il a insisté sur la nécessité de définir de "nouvelles frontières" à conquérir pour l'Europe. Il a précisé que la coopération avec les pays du Tiers Monde pouvait en être une car si, dans ce domaine, le bilatéralisme avait eu des avantages dans le passé, il présentait de nombreuses limites pour l'avenir.

Il a enfin considéré qu'un Plan Marshall pour l'Europe centrale était aujourd'hui une nécessité absolue et que dans certains domaines, comme la sécurité des centrales nucléaires, des décisions devaient être prises très

rapidement. Il a souligné l'urgence de définir des priorités pour le développement économique de ces pays et de clarifier les relations financières entre la Communauté et la Banque européenne de reconstruction et de développement (B.E.R.D.).

Répondant ensuite à **M. Roland du Luart**, **M. Jérôme Monod** a estimé que la forte augmentation du prix de l'eau ne devrait pas constituer un frein au développement de son groupe.

Puis, **M. Jérôme Monod** a convenu avec **M. Jean Cluzel** des perspectives importantes du secteur de la communication en Europe. Il a jugé que certaines réglementations françaises, trop contraignantes, devaient être modifiées et qu'à cet égard la réglementation européenne paraissait plus raisonnable.

Enfin, aux questions de **M. Christian Poncelet**, président, **M. Jérôme Monod** a répondu que l'objectif de la monnaie unique ne se justifiait pas en tant que tel mais qu'il devait être la traduction d'une véritable puissance économique et industrielle européenne.

Par ailleurs, il n'a pas exclu la possibilité de recourir à des mesures protectionnistes, en particulier à l'égard du Japon, dans les secteurs économiques où cela paraît nécessaire, comme l'automobile ou le textile.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Jacques Calvet**, président de PSA-Peugeot-Citroën.

M. Jacques Calvet a souligné, au préalable, que son attitude dictée par l'expérience n'était pas de nature "politique" ni celle d'un «anti-européen» mais plutôt d'un "déçu de Maastricht".

Il a rappelé qu'il était favorable à l'Europe qui représentait la moitié des ventes du groupe Peugeot-PSA et qui apportait une concurrence stimulante avec des concurrents de taille analogue.

A cet égard, contrairement aux assertions de Sir Léon Brittan, il a estimé que les prix de vente des automobiles n'étaient pas différenciés pour optimiser les marges des constructeurs, mais conditionnés par les marchés et les législations nationales.

M. Jacques Calvet a ensuite fait part de son opposition au traité de Maastricht qui constitue une "étape obscure et manquée", et accentue les dérives actuelles de la C.E.E., à savoir :

- la politique abusive de la concurrence, sous l'impulsion notamment de Sir Leon Brittan, qui aboutit à considérer les entreprises comme des "accusées" alors qu'elles devraient être "encouragées par le contexte social et économique" comme au Japon ou "respectées en tant qu'agents économiques majeurs" comme aux Etats-Unis ;

- l'absence d'une véritable politique commerciale extérieure de la Communauté qui a débouché sur la signature d'un accord avec le Japon, le 31 juillet 1991, qui représente une "arme braquée sur l'industrie automobile européenne" ;

- l'hétérogénéité des intérêts des principales puissances européennes qui s'est accrue du fait de l'affaiblissement de la menace soviétique ;

- l'administration communautaire qui s'est transformée en "bureaucratie triomphante", du fait de l'absence d'un véritable pouvoir politique ;

- la priorité accordée à l'environnement et au consumérisme, sur des postulats parfois scientifiquement inexacts, qui privilégie le consommateur au détriment du producteur.

Après avoir réfuté les arguments des partisans du traité de Maastricht, il a estimé que celui-ci était une "étape manquée" en raison de deux lacunes principales :

- le Traité ne démontre pas que les partenaires européens ont une même vision de l'avenir comme en

témoigne la clause "d'opting out" obtenue par la Grande-Bretagne ;

- le problème de la construction politique de l'Europe n'a pas été abordé.

S'agissant du contenu du traité, M. Jacques Calvet a estimé que non seulement l'union économique et monétaire n'offrait pas d'avantages majeurs mais qu'en plus elle présentait des risques importants.

A cet égard, il a estimé que l'union économique et monétaire n'apportait aucun avantage déterminant par rapport au système monétaire européen (SME), qui fonctionne avec toute la souplesse nécessaire pour tenir compte des différences de situations entre les pays-membres.

Par ailleurs, il a constaté que la suppression du risque de change ne représenterait, en coût brut, pour le groupe PSA Peugeot-Citroën que 88 millions de francs en 1991, soit "un demi millième du chiffre d'affaires du groupe".

Enfin, il a considéré que l'union économique et monétaire se traduirait par le rapprochement des parités européennes alors que l'enjeu principal est celui du poids des monnaies européennes par rapport au yen et au dollar.

En revanche, il a estimé que les risques liés à la mise en oeuvre de l'union économique et monétaire étaient très importants :

- le Traité serait restrictif puisque, alors que 11 pays appartiennent au SME, seuls 3 ou 4 pays pourraient, le cas échéant, intégrer la troisième étape de l'union économique et monétaire ;

- les tendances à la divergence des autres monnaies européennes, exclues de fait du système de l'union économique et monétaire, seraient aggravées ;

- la séparation faite entre la politique monétaire et les autres instruments de la politique économique nationale, dans un contexte de priorité accordée à la lutte contre l'inflation, aggraverait le caractère strictement

monétariste des politiques nationales malgré les risques sociaux qui peuvent en résulter ;

- la répartition du capital de la Banque centrale européenne, pour moitié en fonction du P.I.B. et pour moitié au prorata de la population des Etats-membres, privilégierait l'Allemagne pour la répartition des droits de vote au détriment de l'égalité entre grands Etats-membres ;

- l'idée d'un gain de puissance monétaire qui serait procuré par l'union économique et monétaire néglige l'effet néfaste de la "désimbrication croissante" des intérêts des principaux pays-membres.

En conclusion, **M. Jacques Calvet** a souhaité que le traité de Maastricht, qui "sonnerait le glas de l'Europe" en la transformant à terme en une vaste zone de libre échange, soit renégocié. A cet égard, il a estimé indispensable de rendre aux Etats-Nations leur primauté, sans "fédéralisme insidieux", de manière à prolonger et à amplifier la Communauté à partir des 12 pays-membres actuels, en renforçant son poids vis-à-vis de l'extérieur, par une politique industrielle et commerciale commune.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, s'est demandé s'il était compatible de vouloir «plus d'Europe et mieux d'Europe» et de rejeter globalement le traité de Maastricht.

M. Jean Clouet a constaté les divergences d'opinion sur le traité de Maastricht qui existent entre dirigeants des grandes entreprises industrielles de taille européenne.

M. Maurice Blin s'est interrogé sur les modalités d'une véritable politique industrielle à l'échelon européen, absente en pratique du traité de Maastricht. Il a estimé qu'une intégration accrue des douze pays membres de la C.E.E. permettrait d'éviter une dissolution de l'Europe.

M. Robert Vizet s'est interrogé sur les conséquences concrètes pour les consommateurs de l'application de l'union économique et monétaire européenne.

M. Yves Guéna a estimé qu'il convenait de ne pas renoncer aux pouvoirs monétaires actuels de la France, et que le traité de Maastricht relevait d'une conception supranationale, en discontinuité avec les précédents traités européens. Il a regretté l'utilisation abusive de "l'argument d'autorité" par les partisans du Traité.

M. Ernest Cartigny s'est interrogé sur les conséquences du traité de Maastricht pour l'industrie française de l'automobile et sur les raisons du relatif isolement du président du directoire de Peugeot S.A. dans sa position de rejet de ces accords.

M. Henri Collard a constaté qu'historiquement la puissance économique allait de pair avec la force d'une monnaie et s'est demandé comment on pouvait créer une Europe forte sans monnaie unique.

M. Emmanuel Hamel s'est demandé s'il serait possible de renégocier l'accord du 31 juillet 1991 passé entre la Communauté économique européenne et le Japon sur les exportations d'automobiles. Il s'est interrogé sur l'opinion des salariés de Peugeot S.A. sur les accords de Maastricht.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur le risque d'une domination du deutschemark et s'est demandé si le principe de la «préférence communautaire», posé par le Traité de Rome, était toujours respecté dans la Communauté.

Concernant les conséquences de l'Union économique et monétaire pour le secteur automobile, **M. Jacques Calvet** s'est félicité de la récente mesure de suppression du taux majoré de T.V.A., tout en constatant qu'elle n'avait pas réellement d'effet sur la demande, ce qui l'a conduit à s'interroger sur la réalité d'une prochaine reprise.

A propos de son «isolement», **M. Jacques Calvet** a indiqué qu'il ne «se sentait pas seul» en rappelant que de nombreux chefs d'entreprises n'avaient pas pris position sur une question considérée comme politique. Il a précisé qu'il n'était pas membre de la table ronde des industriels

européens à laquelle il n'avait pas été invité. Il a souligné que les travailleurs de l'industrie automobile étaient conscients en France de l'impératif de concurrence avec le Japon.

Concernant l'accord nippo-européen du 31 juillet 1991, il a souligné que cet accord avait privilégié la position des constructeurs «spécialistes», notamment sur les véhicules haut de gamme en Allemagne, au détriment des constructeurs généralistes et qu'il comportait des risques pour l'emploi et le niveau de vie européen.

Il a souligné les divergences d'interprétation sur le contenu de l'accord, notamment concernant les productions locales de véhicules japonais en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis.

Il s'est inquiété des risques pesant sur l'industrie des équipements automobiles et, à terme, sur le régime de la distribution sélective en matière commerciale.

En réponse à **M. Christian Poncelet, président, M. Jacques Calvet** s'est inquiété du risque d'une domination du deutsche mark au sein de l'U.E.M. et a constaté que le principe de la préférence communautaire, déjà abandonné pour l'automobile, était également mis en cause par les décisions récentes sur la politique agricole commune.

La commission a ensuite procédé à l'**audition de M. Christian Saint-Etienne, professeur associé à l'université de Paris IX-Dauphine.**

M. Christian Saint-Etienne a, tout d'abord, souligné, concernant la négociation du traité de Maastricht, l'écart entre les objectifs poursuivis par la France et les résultats finalement obtenus. Les intérêts fondamentaux de la France, dans cette négociation, étaient en effet d'obtenir une reconnaissance internationale de sa politique monétaire stricte de désinflation compétitive et de lier définitivement le franc au deutsche mark et au «noyau dur» du système monétaire européen.

Selon **M. Christian Saint-Etienne**, un accord immédiat aurait pu être réalisé, dans cette perspective, sans opposition de la part de l'Allemagne, pour la création d'une union monétaire entre les seuls pays de ce «noyau dur» européen. Or la France, pour éviter un face à face avec l'Allemagne, a souhaité obtenir un accord élargi aux pays de l'Europe du sud. L'Allemagne, devant le risque d'une perte de crédibilité de sa politique monétaire, a alors imposé des critères très contraignants et une longue période d'adaptation pour l'entrée dans la dernière phase de l'union monétaire.

M. Christian Saint-Etienne a, par ailleurs, déploré l'absence d'un pouvoir politique souverain, ainsi que d'un véritable contrôle démocratique dans la construction juridique communautaire poursuivie par les accords de Maastricht, faute d'un acte constitutionnel original.

Il a rappelé que l'union économique et monétaire aurait pu être réalisée en dehors du cadre communautaire, dans la logique du système monétaire européen qui constituait un accord entre Etats et non un acte de droit communautaire.

M. Christian Saint-Etienne a d'autre part considéré qu'il était essentiel d'associer le Parlement français à la négociation des traités européens préalablement à leur signature. La différence de nature entre les traités internationaux ordinaires et les traités européens, qui ont des effets permanents sur le droit interne, rend en effet indispensable une information du Parlement en amont.

M. Christian Saint-Etienne a donc suggéré une modification de l'article 52 de la Constitution en ce sens, afin de prévoir une consultation obligatoire du Parlement sur les traités européens, ainsi que sur les actes juridiques, tels les règlements et directives, pris en application de ces traités.

Un débat s'est alors engagé avec les membres de la commission.

M. Robert Vizet a proposé de «geler» l'approbation des accords de Maastricht en raison de l'atteinte à la souveraineté constituée par l'absence de consultation préalable du Parlement.

M. Maurice Blin a regretté que la France ne se soit pas engagée plus tôt dans l'union économique et monétaire et que celle-ci soit reportée à un horizon incertain. Il a également déploré l'absence de légitimité démocratique de la future autorité monétaire européenne et l'absence de consultation préalable du Parlement français.

M. Henri Collard, tout en s'associant à ce constat, a cependant souligné la nécessité d'avancées concrètes dans la construction européenne.

M. Emmanuel Hamel s'est interrogé sur l'association des parlements nationaux à la négociation du traité de Maastricht dans les autres pays européens.

M. Michel Moreigne a pour sa part rappelé la perspective d'une meilleure association du Parlement à l'élaboration du droit communautaire ouverte par l'article 88-3 nouveau de la Constitution, issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Enfin, **M. Christian Poncelet, président**, s'est demandé s'il n'aurait pas été préférable de réaliser l'union économique et monétaire entre les six pays fondateurs de la Communauté européenne.

Répondant à l'ensemble des intervenants, **M. Christian Saint-Etienne** a regretté que les travaux du Parlement français, dont il a souligné la grande qualité, n'aient pu intervenir plus tôt mais a rappelé qu'il n'était pas envisageable de donner un effet rétroactif à une révision constitutionnelle.

Il a par ailleurs souligné le risque que l'union économique et monétaire, reportée à un horizon lointain par les dispositions des accords de Maastricht, ne puisse finalement pas se réaliser en raison des demandes de

renégociation probables de la part de certains pays en 1996.

Il a remarqué que l'union monétaire prévue serait, en raison des conditions d'entrée très strictes, aussi limitée du point de vue de son extension géographique que si elle avait fait l'objet d'un accord immédiat dans le cadre du système monétaire européen, dont il a rappelé la grande efficacité. Un tel accord aurait d'ailleurs autorisé l'entrée ultérieure des pays de l'Europe du sud, comme l'Italie ou l'Espagne, qui auraient été contraints de procéder aux ajustements nécessaires.

M. Christian Saint-Etienne a, en outre, évoqué le danger d'un affaiblissement des capacités d'intervention des Etats et d'un rejet de la construction communautaire par les peuples concernés, en l'absence d'un pouvoir politique européen indépendant.

Il a rappelé que les parlements britannique et allemand avaient été associés à la négociation des accords de Maastricht et a jugé satisfaisantes, bien qu'encore insuffisantes, les dispositions résultant de l'article 88-3 nouveau de la Constitution proposé par l'Assemblée nationale.

En conclusion, **M. Christian Saint-Etienne** a souhaité le développement, non pas d'une Europe monolithique, mais d'une Europe à géométrie variable, dont le marché unique constituerait le tronc commun.

La Commission a ensuite entendu **M. Maurice Allais, Prix Nobel d'économie, membre de l'Institut.**

M. Maurice Allais a, tout d'abord, indiqué qu'il était un européen convaincu, mais que néanmoins le traité de Maastricht contenait des ambiguïtés qu'il importait de dissiper, et notamment sur cinq sujets : la situation économique et politique générale dans laquelle s'insère le traité de Maastricht, la mise en place d'une monnaie unique, la politique commerciale de la Communauté européenne vis-à-vis de l'extérieur, le cadre institutionnel du traité et ses rapports avec la Constitution française.

Quant au premier point, le traité de Maastricht ne saurait faire l'objet d'un jugement valable si l'on ne tient pas compte de la période de turbulence dans laquelle l'Europe est entrée ; et ce serait un pur postulat tout à fait injustifié que d'identifier sans un examen approfondi préalable l'intérêt de la Communauté européenne et l'intérêt de la France avec la ratification du traité de Maastricht considéré comme un tout non amendable avec ses calendriers impératifs au regard de la situation actuelle de l'Europe et du monde.

A propos de la monnaie unique, **M. Maurice Allais** a noté que l'adoption de la monnaie unique prévue pour le 1er janvier 1999 pourrait être imposée à un Etat membre, par exemple la France, par un vote à la majorité qualifiée auquel prendront part tous les Etats y compris ceux ayant obtenu une dérogation à leur participation à ladite monnaie. Or, d'après le traité, l'adoption d'une monnaie unique a un caractère irréversible.

Il est d'ailleurs possible que la France et l'Allemagne se retrouvent pratiquement seules pour constituer l'Union monétaire du traité et il faut avoir conscience qu'en ratifiant le traité de Maastricht, la France s'engagerait sept ans à l'avance, de manière irrévocable, sans aucune clause de sauvegarde et dans des conditions indéterminées, à supprimer le 1er janvier 1999 au plus tard, sa monnaie nationale et à la remplacer par l'ECU européen, si le Conseil européen décidait à la majorité qualifiée que la France n'était pas susceptible d'obtenir une dérogation. A cet égard, **M. Maurice Allais** a estimé que cette exigence du traité est ici vraiment exorbitante et totalement inacceptable.

Il a ensuite fait valoir que dans le contexte d'une monnaie unique, toute adaptation d'un pays aux autres ne pourrait plus se faire par une adaptation du taux de change et ne pourrait résulter que des modifications de prix et de salaire. Il en découle qu'il n'est de l'intérêt d'aucun Etat de rendre irrévocables les taux de change tant que tous les ajustements intercommunautaires

correspondant à un marché unique n'auront pas été réalisés. Et ces ajustements, qui dureront plusieurs années, dépendent en particulier de la réunification de l'Allemagne, de l'évolution des structures agricoles, des conséquences économiques du passage à des économies de marché des pays de l'Europe centrale et orientale.

A propos du fonctionnement du système européen de banques centrales, **M. Maurice Allais** a relevé l'existence d'une incompatibilité entre les quatre objectifs assignés à ce système : la stabilité des prix, le soutien par ce système des politiques économiques générales dans la Communauté, la fixation des taux de change de l'ECU, et enfin l'indépendance vis-à-vis de tout pouvoir politique.

Il a craint qu'en l'absence d'une disposition d'ordre constitutionnel expresse obligeant le système européen de banques centrales à assurer la stabilité des prix, ce système soit dans l'incapacité de résister aux puissantes pressions inflationnistes qui ne manqueront pas de s'exercer. Or, des hausses de salaires excessives ne pourraient que générer du chômage en l'absence d'une augmentation suffisante de la masse monétaire ou de l'acceptation de l'inflation. Dans cette hypothèse, l'Union monétaire, loin de favoriser le rapprochement franco-allemand, n'aboutirait qu'à dresser à nouveau l'Allemagne contre la France.

Puis **M. Maurice Allais** a indiqué que trois conditions préalables devraient être remplies avant d'instaurer une monnaie unique.

Tout d'abord, dans chaque Etat, la Banque centrale devrait être rendue indépendante du pouvoir politique et assujettie par ses statuts à assurer la stabilité monétaire.

En second lieu, la réalisation d'une monnaie unique devrait suivre et non précéder l'établissement d'une Communauté politique européenne. Malgré les apparences, l'exemple de la réunification de l'Allemagne confirme la logique de cet enchaînement.

En dernier lieu, il est tout à fait déraisonnable de fixer des délais impératifs pour le remplacement des monnaies nationales par une monnaie unique.

A cet égard, il a estimé que le calendrier de l'union monétaire devrait résulter de la réalisation de tous les ajustements économiques comme de celle des conditions politiques. De plus, l'établissement d'une monnaie unique ne peut avoir de sens que si les pays concernés constituent un groupe significatif suffisamment important représentant par exemple les 4/5e du produit intérieur brut des douze.

M. Maurice Allais a ensuite abordé le troisième point de son exposé relatif à la politique commerciale commune de la Communauté européenne vis-à-vis de l'extérieur.

Il a souligné que les raisonnements actuels se fondaient sur une application inexacte, celle du libre échangeisme mondial, d'une théorie correcte, la théorie des coûts comparés.

Ces erreurs d'interprétation risquent de conduire des pays à laisser disparaître des secteurs entiers d'activités qu'il conviendrait de rétablir ultérieurement, car, pour laisser jouer les coûts comparés et la spécialisation qui en découle, il faut que les économies considérées prennent place dans un même cadre politique commun, considéré comme stable. Tel n'est pas le cas des spécialisations industrielles et agricoles, dans le cadre mondial du G.A.T.T.

Il faut donc que le marché commun mette en place un système protecteur modéré mais efficace vis-à-vis de l'extérieur, car la libéralisation des échanges ne vaut qu'à l'intérieur d'associations régionales dotées de marchés communs dans des cadres politiques communs.

En toute hypothèse, l'ouverture vers l'extérieur ne doit pas faire chuter la production agricole en-deçà du niveau d'autosuffisance alimentaire. Or, sur ces points essentiels, le traité de Maastricht reste silencieux.

A l'heure actuelle, les fluctuations du dollar dues essentiellement à une politique monétaire déraisonnable des Etats-Unis, modifient constamment et considérablement les conditions de concurrence. Les demandes américaines face à la protection de l'agriculture européenne - dont la protection est vitale économiquement et culturellement - sont inacceptables.

Il est à craindre que le principe de la majorité qualifiée conduise les pays membres de la Communauté européenne et donc la France, à perdre totalement la maîtrise de leur politique agricole, puis de leur politique industrielle.

En quatrième lieu, M. Maurice Allais s'est inquiété du "déficit démocratique qui vicie profondément tout le traité". Il lui est apparu indispensable de créer une Chambre des Etats, c'est-à-dire un Sénat européen. Il a estimé, par ailleurs, que le traité de Maastricht violait le principe de la séparation des pouvoirs énoncé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution". Ce principe fondamental constitue un droit inaliénable du peuple français que le Parlement lui-même ne saurait outrepasser. Or, d'après le traité, le Conseil européen et la Commission détiendraient et exerceraient à la fois, dans des domaines très étendus, des pouvoirs législatifs et des pouvoirs exécutifs.

Il a fait valoir que si la séparation des pouvoirs n'était pas assurée par le traité, "il y aurait violation de fait de la Constitution française" et le transfert de pouvoirs correspondant devrait être considéré comme inconstitutionnel. Il en est de même, lorsque les membres français du Conseil exercent les pouvoirs législatifs au sein du Conseil, alors qu'ils exercent le pouvoir exécutif dans le cadre national pour exécuter les textes législatifs décidés au sein du Conseil.

En conséquence, le traité de Maastricht repose sur une confusion du législatif et de l'exécutif totalement incompatible avec un Etat de droit.

En conclusion, **M. Maurice Allais** a estimé que loin de signifier un recul, voire un abandon quelconque de la construction européenne, la non ratification du traité de Maastricht permettrait de s'engager dans des voies réalistes et pleines d'avenir.

Dans l'immédiat, le traité de Maastricht devrait être renégocié, en l'amendant et en le complétant sur quelques points essentiels. Le retard entraîné par cette nouvelle négociation apparaissant tout à fait négligeable au regard de l'importance de l'enjeu.

M. Maurice Blin s'est alors demandé si la garantie de la stabilité des prix par le système européen de banques centrales excluait bien une domination durable du mark. Il a estimé que l'union monétaire devait se faire avant l'union politique car, dans le cas contraire, un refus de passage à l'union politique bloquerait toute avancée. Il a souhaité que l'Europe devienne politique à force d'être monétaire.

En réponse, **M. Maurice Allais** a rappelé qu'il était un européen et un libéral convaincu. Il a observé que si l'objectif de la stabilité des prix était très attractif, il supposait des banques centrales indépendantes des pouvoirs politiques et donc une disposition constitutionnelle obligeant à la stabilité des prix.

Faute d'une disposition constitutionnelle, le système européen de banques centrales risquerait de n'être pas assez indépendant politiquement, et donc de ne pouvoir favoriser les politiques économiques des pays membres, qu'en renonçant partiellement à la stabilité des prix. Le traité de Maastricht est donc sur ce point un compromis qui masque les difficultés réelles par des dispositions sans cohérence.

A cet égard, il a estimé que le traité de Maastricht est porteur des inconvénients d'un gouvernement européen

sans en présenter les avantages, ce qui conduit à souhaiter la création d'un Sénat européen pour limiter la supranationalité de fait résultant des pouvoirs de la Commission et du Conseil.

M. Maurice Allais a ensuite fait valoir que l'intégration économique européenne ne débouchera sur une intégration politique que si, entre temps, les contradictions de l'intégration économique n'ont pas fait éclater l'Europe elle-même. Il a alors indiqué que les réactions diverses des partis politiques français sur la politique agricole commune et sur la ratification du traité de Maastricht permettraient de prendre la mesure des contradictions des différents acteurs.

M. Maurice Allais a ensuite insisté sur la nécessité de maintenir un certain pourcentage de population active dans l'agriculture et de se défier des décisions imposées à la France au niveau communautaire car l'opposition des agriculteurs comme de divers partis politiques, rendront les décisions européennes inapplicables.

En réponse à **M. Jean Cluzel** et à **Mme Paulette Fost**, qui l'interrogeaient sur la violation de la Constitution par le traité de Maastricht, il a souligné que la séparation des pouvoirs constituait un principe fondamental dans un Etat de droit et que même un référendum ne pourrait remettre en cause ce principe déjà souvent violé par Bruxelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, a relevé le caractère formel de la consultation du Parlement français telle qu'elle résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, dans la mesure où la décision prise à la majorité qualifiée s'imposerait à la France. Il a noté que "le petit pas en avant constitué par Maastricht commençait par un immense pas en arrière avec l'abandon de la politique agricole commune et, le rétablissement du travail de nuit des femmes". Il a craint que, trop souvent, ce traité ne prive les mots de leur sens.

M. Maurice Allais a confirmé que la consultation du Parlement français, en application du traité de Maastricht, serait inopérante, et qu'il serait souhaitable de considérer que la majorité qualifiée devrait émaner de pays représentant, par exemple, au moins 80 % du produit intérieur brut de la Communauté économique européenne.

M. Christian Poncelet, président, a alors rappelé que, depuis l'Acte unique, la politique agricole commune se décidait à la majorité qualifiée. **M. Maurice Allais** a alors estimé qu'il fallait néanmoins protéger l'agriculture européenne vis-à-vis de l'extérieur et ne pas réduire les agriculteurs au chômage.

M. Jacques Oudin a déploré le caractère actuellement irrationnel de la construction européenne et a déclaré refuser d'accepter tout ce qui constituerait une violation d'un texte et tout ce qui entraînerait des catastrophes économiques. Il a noté que l'union monétaire n'était qu'une voie détournée pour imposer l'union politique et il a demandé au professeur Allais de lui indiquer les arguments opposés aux thèses économiques qu'il défend.

En réponse, **M. Maurice Allais** a indiqué que trop de responsables français ne connaissaient pas le traité dans son intégralité et ne cherchaient pas à en imaginer les conséquences. En effet, la libre circulation des produits et la possibilité de contracter dans toute la Communauté ne constituent des progrès que si cela ne doit pas se payer par de nombreux chômeurs supplémentaires. De plus les prix mondiaux étant libellés en dollar, il est imprudent de s'en remettre aux fluctuations de cette monnaie pour asseoir l'avenir de l'industrie française. D'ailleurs, au cours de ces dernières années, tant le mark que le yen ont largement fluctué autour du dollar.

M. Claude Belot a reconnu la logique de l'argumentation économique du professeur Allais et a craint des réactions protectionnistes en chaîne devant les difficultés des divers secteurs économiques. Il a aussi souhaité que l'Europe devienne plus protectionniste face

aux Etats-Unis et souhaité que les hommes politiques manifestent leur bon sens en ne laissant pas détruire l'économie nationale par ce traité.

M. Emmanuel Hamel a noté que, à l'avenir, la politique commerciale devrait être adoptée à la majorité qualifiée aux termes de l'article 113 du traité, alors que c'était déjà actuellement le cas pour la politique agricole.

M. Maurice Allais a déploré que le contrôle parlementaire ait été inexistant lors de la négociation même du traité et il a rappelé la formule de Lénine selon laquelle : "Le meilleur moyen de détruire une société capitaliste, c'est de détruire sa monnaie"

En conclusion, **M. Maurice Allais** a noté que le texte du traité était trop complexe pour être soumis à référendum.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 27 mai 1992 - Présidence de MM. Jacques Larché, président et Charles de Cuttoli, vice-président.-

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord décidé de **demande sa saisine pour avis** des articles 2 à 7, 10, 13, 17 ter, 20 à 22, 25 et 33 du projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités et a nommé **M. Jean-Marie Girault rapporteur pour avis.**

La commission a ensuite entrepris l'examen du rapport du président Jacques Larché sur le projet de loi constitutionnelle n° 334 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : «**Des Communautés européennes et de l'Union européenne**».

A titre liminaire, **M. Charles de Cuttoli, président,** a tenu à souligner le caractère solennel que revêt toute révision constitutionnelle.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a tout d'abord souligné que, selon lui, la commission avait pour mission d'examiner le projet de révision constitutionnelle d'un point de vue strictement juridique sans ouvrir au fond le débat sur le traité de Maastricht de telle manière que le projet de loi autorisant sa ratification puisse, le moment

venu, être déposé par le Gouvernement et examiné par le ou les commissions compétentes.

Evoquant les débats auxquels le traité sur l'Union européenne avait déjà donné lieu, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a rappelé les controverses suscitées par toutes les grandes avancées de la construction européenne. Il en a pris pour exemple les propos très critiques de Pierre Mendès-France sur le Traité de Rome, et s'est félicité que le débat sur le traité de Maastricht s'ouvre aujourd'hui dans un contexte beaucoup plus serein.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a ensuite noté qu'une fois ratifié, tout traité doit être exécuté avec une parfaite bonne foi ; il a rappelé à cet égard que le Général de Gaulle, initialement peu favorable au Traité de Rome, n'avait pourtant jamais manqué de l'appliquer sans autre restriction que celle de l'intérêt national.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a ensuite indiqué qu'il proposerait un nombre limité d'amendements à la commission. Saisi d'un projet de révision constitutionnelle, il a estimé que le Sénat devrait exercer pleinement son rôle constituant tout en recherchant trois objectifs :

- permettre au Parlement de statuer sans délai sur la révision proposée ;

- rallier dans toute la mesure du possible le plus large assentiment ;

- parvenir à un texte susceptible d'emporter l'accord de l'Assemblée nationale.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a ensuite constaté que pour la première fois sous la Vème République, la logique de l'article 54 de la Constitution se vérifiait pleinement. Les négociateurs du traité n'ayant pas émis de réserve au moment de la négociation – contrairement en cela au Danemark, au Luxembourg et à la Grande-Bretagne –, le rapporteur a estimé qu'il convenait de tirer pleinement les conséquences de la

décision du Conseil constitutionnel et de s'efforcer de purger les trois griefs d'inconstitutionnalité du traité de Maastricht.

A cette fin, le rapporteur a souligné que la révision devait être à la fois préalable et d'une portée suffisante.

Il s'est félicité que le Président de la République ait opté pour la procédure prévue par l'article 89 de la Constitution : le recours direct à l'article 11 pour réviser la Constitution, outre qu'il aurait soulevé à nouveau la question du référendum constituant, se serait avéré peu respectueux du rôle du Parlement. Dans le cas où les assemblées parviendraient à l'adoption d'un texte voté en termes identiques, il a souligné que, conformément à l'article 89, il appartiendrait au Président de la République d'opter entre la voie du référendum et celle du Congrès du Parlement.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a toutefois formellement exclu qu'en cas de rejet de la révision par les Assemblées ou le Congrès, le Président de la République tente de recourir alors au référendum par la voie de l'article 11. Il a estimé que le choix de la procédure de l'article 89 était irréversible, ajoutant que l'appel au peuple contre une décision négative du Parlement s'apparenterait à un « coup de force » institutionnel.

M. François Giacobbi s'est rallié sans réserve à cette analyse.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a regretté que certaines déclarations aient entretenu l'ambiguïté sur ce point mais s'est déclaré persuadé que le Président de la République ne s'engagerait jamais dans cette voie manifestement anticonstitutionnelle.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a ensuite analysé la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 1992, dont il a relevé la grande clarté et la rigueur juridique.

Le rapporteur a rappelé qu'aux termes de cette décision, le traité de Maastricht satisfait aux impératifs

constitutionnels de réciprocité et de respect des droits et libertés des citoyens, trois séries de stipulations du traité ayant toutefois été déclarées contraires à la Constitution :

- la participation des citoyens européens aux élections municipales, en ce qu'elle ferait indirectement participer des non nationaux à l'élection des sénateurs, représentants du peuple français et chargés, au même titre que les députés, d'exercer la souveraineté nationale ;

- l'Union économique et monétaire, en ce qu'elle priverait la France de compétences monétaires considérées comme une condition essentielle d'exercice de la souveraineté nationale ;

- la politique commune des visas, qui affecterait également l'exercice de cette souveraineté nationale.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a rappelé que le Conseil constitutionnel avait jugé l'ensemble des autres stipulations du traité conformes à la Constitution et qu'il n'était donc pas à son sens justifié de s'interroger dès à présent sur l'opportunité de leur ratification.

Le rapporteur a salué la qualité des travaux de l'Assemblée nationale, où tous les groupes ont largement pu exprimer leurs positions et leurs divergences et où le Gouvernement s'est montré assez ouvert aux propositions d'amendement formulées par les députés.

Pour le président Jacques Larché, rapporteur, le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale représente une avancée significative dans la révision en cours.

Le rapporteur a ensuite examiné les modifications introduites par l'Assemblée nationale.

Il a constaté que deux dispositions additionnelles se trouvaient à la lisière du projet de révision : l'article premier A, relatif à la reconnaissance constitutionnelle du Français comme langue de la République et l'article

premier B, relatif au caractère organique du statut des territoires d'outre-mer.

S'agissant de l'article 88-1 A sur les principes de l'adhésion et de la participation de la France aux communautés européennes et à la future Union européenne, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a considéré que cet article additionnel posait des principes très clairs, notamment le refus du caractère fédéral des communautés européennes et de tout transfert de la souveraineté nationale.

Le rapporteur a constaté que l'Assemblée nationale avait adopté sans modification l'article 88-1 relatif aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire et de la politique commune des visas.

S'agissant du droit de vote des citoyens communautaires aux élections municipales (article 88-2 de la Constitution), le rapporteur a indiqué qu'en l'état du texte adopté par l'Assemblée nationale, l'ouverture de ce droit était suspendue à une triple condition :

- la ratification par tous les Etats membres ;
- une décision unanime du Conseil européen, fixant les modalités d'application de l'article 8 B, assorties si nécessaire de dérogations justifiées par la situation spécifique des états membres ;
- la transcription dans le droit national de cette décision par voie de loi organique.

Le rapporteur a estimé que le renvoi à la loi organique représentait une avancée significative, quoique insuffisante pour permettre la ratification du traité de Maastricht.

S'agissant de l'association du Parlement au processus communautaire, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a déploré l'existence d'un déficit démocratique, maintes fois dénoncé par les Parlements nationaux, et a constaté que l'Assemblée nationale avait

tenté d'y apporter une première réponse. La formule retenue, consistant pour l'essentiel en la formulation d'avis sur les projets d'actes communautaires transmis par le Gouvernement, ne lui a toutefois pas paru satisfaisante. Il a jugé souhaitable que le dispositif n'empiète pas sur les compétences du Gouvernement dans la conduite des relations internationales mais confère au Parlement un instrument plus efficace que de simples avis. Il a estimé que la résolution lui paraissait constituer un instrument à la fois traditionnel et d'une portée indicative nettement supérieure à celle d'un simple avis.

Après avoir évoqué différentes propositions dont il n'avait finalement pas retenu le principe, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a indiqué à la commission qu'il se bornerait à lui soumettre deux amendements de fond :

- le premier, afin de mieux préciser les conditions dans lesquelles les ressortissants communautaires pourraient être admis à l'exercice du droit de vote en France, par dérogation à l'article 3, dernier alinéa, de la Constitution.

- le second, pour permettre au Parlement d'émettre des résolutions européennes dans des conditions définies par une loi organique adoptée dans les mêmes termes par les deux Assemblées ;

Présentant alors ses propositions sur son premier amendement, le rapporteur a souligné le caractère «*extraordinairement symbolique*» de l'extension du droit de vote, mais jugé qu'en pratique sa portée réelle risquait de se révéler moindre que celle de la monnaie unique européenne.

Il a précisé qu'à son sens cette extension devrait logiquement marquer l'aboutissement d'un processus d'émergence de la citoyenneté européenne, laquelle ne se développera pleinement que lorsque l'Union européenne elle-même sera devenue effective.

Dans cette optique, il a déploré qu'en s'abstenant de demander une réserve lors des négociations du traité de

Maastricht, le Gouvernement ait négocié sans précaution une stipulation manifestement inconstitutionnelle.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a retracé les six principes posés par sa proposition d'amendement :

- ouvrir une possibilité dans la Constitution de rendre effectif le droit de vote institué par le traité :

- lier la mise en oeuvre de cette faculté au degré de réalisation des objectifs du traité, le droit de vote devant être considéré comme le point d'achèvement de l'Union européenne.

- préciser que le droit de vote s'exercerait par dérogation à l'article 3, dernier alinéa, de la Constitution ;

- éviter que le droit de vote reconnu aux citoyens de l'Union ne soit étendu aux autres étrangers résidant en France ;

- compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale afin que les citoyens européens ne participent pas à l'élection des maires et des adjoints ;

- prévoir le vote en termes identiques par les deux Assemblées de la loi organique fixant les modalités d'application de l'article 88-2.

Après avoir rendu hommage à la qualité du rapport présenté par le président Jacques Larché, **M. François Giacobbi** a considéré, comme le rapporteur, que le recours à la procédure de l'article 89 excluait absolument toute voie d'appel référendaire si les Assemblées ou le Congrès du Parlement venaient à rejeter la révision en cours. Il s'est par ailleurs rallié aux orientations générales présentées par le rapporteur, dans la mesure où elles permettaient de prendre exactement en compte la décision du Conseil constitutionnel sans s'engager pour autant sur le débat de ratification lui-même.

Il a par ailleurs estimé que le vote de résolutions européennes représenterait un instrument efficace et conforme à l'esprit de la Constitution de 1958 permettant

aux Assemblées d'exprimer clairement leur position sur les projets d'actes communautaires sans, pour autant, porter atteinte aux prérogatives gouvernementales en matière de conduite des relations internationales ni aux règles de mise en cause de la responsabilité de l'exécutif.

M. Daniel Hoeffel a tenu à souligner la précision et la pertinence des propositions du rapporteur et s'est associé à l'analyse de M. Giacobbi quant au vote des résolutions. S'agissant des droits électoraux des citoyens de l'Union, **M. Daniel Hoeffel** a énuméré trois principes essentiels qui, à son sens, devaient guider la commission :

- le traité de Maastricht institue sans ambages une citoyenneté européenne : il convient donc d'en tirer les conséquences en droit interne de façon à ce que l'Europe devienne réellement « l'Europe des hommes », et pas seulement « l'Europe des marchandises » ;

- il serait contraire au traité de suspendre l'entrée en vigueur de cette disposition à la réalisation finale des objectifs de l'Union européenne, dans la mesure où la citoyenneté européenne constitue précisément une des conditions pour permettre d'atteindre ces objectifs ;

- en tout état de cause, les droits électoraux prévus par le traité de l'Union ne doivent être ouverts qu'aux seuls ressortissants communautaires.

M. Jean-Marie Girault a jugé spacieuse la distinction entre la phase préalable de révision et la ratification du traité lui-même car, pour lui, accepter la révision représente déjà la première démarche en vue de la ratification du traité.

M. Jean-Marie Girault a déploré les propos excessifs tenus çà et là sur l'extension des droits électoraux. Pour lui, la décision du Conseil constitutionnel a montré que le droit de vote aux élections municipales était une réalité instituée par le traité, et qu'il convenait dans ces conditions de ne pas tenter d'en différer l'application par des artifices juridiques.

Pour ce qui est de la loi organique fixant les modalités d'adoption des résolutions européennes, **M. Jean-Marie Girault** a observé qu'elle ne concernerait que les pouvoirs du Parlement et ne devrait donc pas rencontrer d'hostilité particulière du Gouvernement.

M. Jacques Thyraud s'est félicité de la perspective d'une meilleure association du Parlement français au processus communautaire. Il a toutefois souhaité que le Parlement français soit informé plus tôt des projets d'actes communautaires. Il a par ailleurs souligné les différences entre le droit communautaire et les autres normes du droit international public : à cet égard, une éventuelle intervention du Parlement français dans le processus d'élaboration des normes communautaires ne lui a pas paru de nature à porter atteinte aux prérogatives gouvernementales en matière de conduite des relations internationales.

M. Jacques Thyraud s'est par ailleurs interrogé sur la notion de « frontières extérieures de la communauté » visées par l'article 100 C du traité relatif à la politique commune des visas. Il s'est enfin déclaré opposé à l'idée de lier les droits électoraux des ressortissants communautaires au degré de réalisation des objectifs de l'Union européenne.

M. Guy Allouche s'est associé à ce dernier propos et a fait observer qu'en tout état de cause, la mise en oeuvre de ces droits électoraux n'interviendrait pas avant les élections municipales de 2001 du fait des délais prévus par le traité lui-même. **M. Allouche** s'est par ailleurs déclaré réservé à l'égard des résolutions, qui risqueraient d'imposer des contraintes nouvelles pour le Gouvernement.

M. le président Jacques Larché, rapporteur, a souligné que la Constitution de 1958 n'interdisait pas les résolutions. C'est seulement en 1959 que le Conseil constitutionnel a considéré que celles-ci risquaient d'aboutir à la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement par une voie non prévue par la

Constitution. Au cas présent, les résolutions européennes seraient dépourvues de sanction juridique et de force contraignante et interviendraient sur des projets d'actes communautaires de caractère législatif, c'est-à-dire dans un domaine relevant par nature de la compétence du Parlement.

M. Paul Masson a rendu hommage au rapport du président Jacques Larché et s'est félicité de ses orientations constructives. Il a espéré que la politique commune des visas ne priverait pas la France des moyens juridiques de faire face à des situations de crise, considérant que, sur ce point, l'article 100 C paragraphe 5 du traité de Maastricht n'était pas suffisamment explicite. Il a partagé l'opinion de M. Thyraud sur le caractère spécifique du droit communautaire, qui revêt une ampleur et une portée très différentes de celles des autres traités internationaux. Il a également considéré que le Parlement devrait être informé des projets d'actes communautaires avant leur négociation.

M. Paul Masson a rappelé qu'en 1990, lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle sur la saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception, le Parlement s'était prononcé pour l'extension à soixante parlementaires du droit de saisine préalable sur les traités non encore ratifiés. Il a préconisé que cette disposition soit reprise à l'occasion de la révision en cours.

M. Paul Masson s'est ensuite livré à une analyse approfondie des problèmes liés à l'extension du droit de vote pour les élections municipales aux ressortissants communautaires et a souligné que cette disposition avait été inscrite dans le traité de Maastricht à la demande du Gouvernement français. Il a estimé que la non application de cette clause ne remettait pas en cause le traité, d'autant que M. Roland Dumas avait lui-même évoqué la possibilité de dérogations générales ou particulières. Outre la remise en cause du lien entre la nationalité et la citoyenneté, elle provoquerait une distorsion de statut entre les étrangers communautaires et d'autres catégories

d'étrangers établis en France, —parfois depuis très longtemps—, dont il y avait tout lieu de craindre des réactions négatives très compréhensibles.

A cet égard, **M. Paul Masson** a considéré que l'existence en France de communautés étrangères implantées depuis longtemps, et numériquement très considérables, constituait une spécificité de la démographie française qui, à elle seule, justifiait largement une dérogation générale au principe posé par l'article 8 B du traité de Maastricht.

M. Paul Masson a indiqué que les membres de son groupe politique s'étaient déclarés hostiles à l'introduction dans le titre sur l'Union européenne d'une dérogation explicite à l'article 3 de la Constitution. Il a considéré que cet article exprimait l'un des fondements essentiels de la citoyenneté nationale qu'il convenait absolument de préserver. Il a d'ailleurs remarqué que le Gouvernement dans son projet initial s'était gardé d'y faire référence.

En réponse, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a admis que le droit communautaire était d'une nature très différente de celle du droit international, l'article 88-3 introduit par l'Assemblée nationale dans le projet de révision représentant à cet égard une première réponse à cet état de fait. Le rapporteur a d'autre part rappelé que la France n'avait assorti sa signature d'aucune réserve et que, sauf renégociation, il n'était plus possible d'en modifier les clauses. Dans ces conditions, il a estimé que l'action du Gouvernement devait porter sur la fixation des modalités d'exercice de ce droit, assorties, le cas échéant, des dérogations nécessaires.

M. Charles Jolibois s'est associé à l'analyse du rapporteur quant au caractère exclusif et sans appel de la procédure de l'article 89 de la Constitution. Il y a vu l'application en matière constitutionnelle du principe «*una via electa*».

M. Etienne Dailly a entièrement partagé cette opinion et a ajouté qu'à son sens, l'utilisation de l'article 11

de la Constitution était totalement prohibée en matière de révision.

Poursuivant ses propos, **M. Charles Jolibois** s'est en revanche déclaré opposé à la subordination des droits électoraux à la réalisation des objectifs de l'Union et a relevé que cette disposition risquait fort de soulever plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait, dès lors que ni le traité ni la Constitution ne fixent les conditions permettant de constater que ces objectifs seraient effectivement atteints.

M. Bernard Laurent a déclaré partager l'analyse du président Daniel Hoeffel et a souhaité que l'ouverture du droit de vote aux ressortissants communautaires ne soit pas subordonnée à des conditions suspensives dont, au demeurant, l'appréciation s'avérerait impossible.

Il a considéré qu'au-delà de la « lourde charge psychologique » que représente l'extension du droit de vote aux ressortissants communautaires, la réalisation de l'Union économique et monétaire constituerait une étape beaucoup plus significative de la construction européenne et risquerait en pratique de soulever beaucoup plus de difficultés.

Au cours d'une deuxième séance dans l'après-midi, la commission a poursuivi la discussion générale du projet de loi constitutionnelle.

M. Etienne Dailly s'est félicité des orientations générales présentées par le rapporteur.

Il est convenu que l'intervention du Sénat devait se limiter à permettre au Président de la République de déposer, le moment venu, le projet de loi autorisant la ratification du traité de Maastricht, dont le Parlement serait ainsi mieux à même de discuter l'ensemble des dispositions.

M. Etienne Dailly a constaté que l'extension du droit de vote représentait la stipulation la plus contestée du traité et qu'il convenait, à ce titre, de parvenir à une

rédaction de simple mise en conformité du traité à la Constitution.

Il a préconisé d'instituer uniquement une faculté dérogatoire à l'article 3 de la Constitution, et a rappelé qu'il avait déjà déposé un amendement dans ce sens.

M. Etienne Dailly a enfin jugé que le visa des clauses de réciprocité dans les articles 88-1 et 88-2 du projet de loi risquait de s'avérer inopérant. Il a estimé, en effet, que la réciprocité est difficile à apprécier dans un traité multilatéral et, a fortiori, dans un système communautaire dont les normes s'imposent par elles-mêmes aux Etats membres.

Plusieurs membres de la commission, dont **MM. Paul Masson et François Giacobbi**, sont alors intervenus sur cette notion de réciprocité.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a rappelé que le Conseil constitutionnel subordonnait la constitutionnalité d'un engagement international à l'exigence de réciprocité, ajoutant que la référence expresse à la clause de réciprocité lui paraissait nécessaire dans la mesure où, dans un contexte multilatéral, pouvaient surgir des problèmes de réciprocité bilatérale. Citant l'exemple du droit de vote, le rapporteur a constaté que, du fait des dérogations possibles, certains Etats pourraient ne pas permettre aux ressortissants communautaires établis sur leur territoire de voter aux élections municipales. La clause de réciprocité permettrait d'exclure de la participation aux élections municipales françaises les nationaux de ces Etats. **M. Etienne Dailly** s'est déclaré convaincu par cette observation du rapporteur.

En réponse à une nouvelle question de **M. Paul Masson**, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a par ailleurs indiqué que la mise en oeuvre des droits électoraux ne pouvait résulter que d'une décision unanime du Conseil européen. Juridiquement, cette décision ne constituerait pas une directive mais un acte «sui generis»

n'ouvrant pas la voie au contrôle juridictionnel de la Cour de justice des communautés européennes.

M. Claude Estier s'est félicité du caractère modéré des propositions du rapporteur, et a pris acte de l'acceptation du principe de l'extension du droit de vote aux citoyens européens.

Il a souligné qu'une proposition de suppression pure et simple de l'article 88-2 aurait en fait consisté à rejeter définitivement le traité lui-même.

M. Claude Estier s'est en revanche déclaré peu convaincu par la perspective d'une dérogation expresse à l'article 3, dernier alinéa, de la Constitution, dans la mesure où le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, était déjà par nature dérogoire à cet article. Il a jugé que cette dérogation implicite répondait déjà pleinement aux prescriptions définies par le Conseil constitutionnel.

M. Claude Estier a, de surcroît, jugé inacceptable et aléatoire de subordonner le droit de vote au degré de réalisation des objectifs de l'Union.

Sur le vote des résolutions, **M. Claude Estier** a mis l'accent sur la nécessité de ne pas porter atteinte aux compétences du Président de la République et du Gouvernement.

M. Charles Lederman a indiqué que, à son sens, la révision en cours et la ratification du traité s'avéraient indissociables. Il a déploré que le Parlement soit pratiquement exclu de l'élaboration des décisions communautaires et, compte tenu du caractère spécifique du droit communautaire dérivé, a souhaité que le Parlement puisse, non seulement contrôler, mais également orienter efficacement l'action du Gouvernement dans ce domaine. A cet égard, le vote de résolutions seulement indicatives ne lui a pas paru constituer une solution suffisante.

Il a fait part de son hostilité à la suggestion de **M. Paul Masson**, quant à l'élargissement du droit de saisine du Conseil constitutionnel sur les traités non encore ratifiés :

pour lui, ce dispositif accroîtrait indûment les compétences du Conseil constitutionnel au détriment du Parlement.

M. Charles Lederman a vivement regretté que s'imposent progressivement dans les communautés européennes des règles décisionnelles inspirées du droit anglo-saxon. Il y a vu un facteur de régression de l'Etat de droit, où c'est le Parlement qui demeure compétent pour imposer la norme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait observer que le recours au référendum direct pour surmonter une éventuelle opposition du Parlement n'avait pas été envisagé par le Président de la République, dans la mesure où ce dernier avait choisi d'emblée la procédure de l'article 89.

Il a, par ailleurs, exprimé sa faveur pour la procédure des avis, de façon à préserver la marge d'intervention du Gouvernement dans les négociations.

Le vote en termes identiques de la loi organique définissant cette procédure lui a enfin paru représenter une extension des droits du Sénat non réellement justifiée et sans lien avec la révision en cours.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi constitutionnelle.

A titre liminaire, **M. Etienne Dailly** a fait observer que l'insertion dans la Constitution d'un nouveau titre XIV consacré aux communautés européennes et à l'Union européenne offrait l'occasion d'abroger des dispositions, relatives à l'ancienne Communauté, devenues obsolètes.

M. Charles de Cuttoli, président, le président Jacques Larché, rapporteur, et M. Claude Estier ont considéré que cette abrogation sortirait du cadre de la révision proposée.

Sur l'article premier A, la commission a adopté à l'unanimité un amendement rédactionnel tendant à préciser que « la langue de la République est le français » et non l'inverse, de façon à ne pas accréditer l'idée que la

République française voudrait s'approprier l'usage exclusif de la langue française, patrimoine commun de l'ensemble des Etats francophones.

Après une intervention de **M. Daniel Millaud**, relative à la non-application du traité de l'Union européenne dans les territoires d'outre-mer, la commission a adopté l'article premier B. Le **président Jacques Larché, rapporteur**, lui a répondu qu'en principe l'article 8 B comme la politique commune des visas ne concernaient pas les territoires d'outre-mer, qui d'une manière générale étaient simplement associés au système communautaire.

Elle a également adopté l'article premier insérant dans la Constitution un nouveau titre XIV et décalant à due concurrence la numérotation de ses actuels titres XIV et XV.

Elle a également adopté l'intitulé de ce nouveau titre XIV ainsi que l'article 88-1 A relatif aux modalités de participation de la République française aux communautés européennes et à l'Union européenne.

Sur l'article 88-1 relatif aux transferts de compétences, **M. Paul Masson** a insisté sur la nécessité d'une clause de sauvegarde en matière de rétablissement des visas si une situation d'urgence le justifiait.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a jugé que le traité incluait déjà cette faculté, mais a indiqué qu'il attirerait expressément l'attention du Gouvernement sur ce point lors de la discussion en séance publique. La commission a adopté cet article.

Une très longue discussion s'est alors engagée sur l'article 88-2 relatif aux droits électoraux des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France.

Afin de clarifier aussi exactement que possible la position respective des membres de la commission sur les différentes propositions dont elle était saisie, et sur la

suggestion du **président Jacques Larché, rapporteur**, la commission a décidé de statuer par division.

Sur proposition du rapporteur, la commission a tout d'abord adopté le principe d'introduire dans la Constitution une possibilité de rendre effectif le droit de vote institué par le traité.

Elle a, en revanche, rejeté le lien entre la mise en oeuvre de cette possibilité et le degré de réalisation des objectifs du traité.

M. Jean-Marie Girault s'est déclaré opposé à ces deux propositions au motif qu'elles étaient contraires à l'article 8 B du traité.

S'agissant de la mention expresse d'une dérogation à l'article 3 dernier alinéa de la Constitution, **M. Paul Masson** a réaffirmé l'hostilité de principe de son groupe à toute disposition susceptible à ses yeux de remettre en cause une disposition qu'il a jugée fondamentale.

M. Raymond Bouvier a souligné que la citoyenneté représentait un objectif essentiel du traité et ne devait pas être attribuée sous forme de dérogation.

Après un nouvel échange de vue général, la commission a rejeté cette proposition.

Sur le dispositif précisant que le droit de vote et d'éligibilité serait strictement réservé aux citoyens de l'Union, **M. Michel Dreyfus Schmidt** n'a pas estimé souhaitable que la Constitution comporte une mention qui risquerait d'apparaître discriminatoire.

M. Etienne Dailly s'est déclaré entièrement d'accord avec l'objectif poursuivi par le rapporteur mais a fait observer que la mention en cause s'avérait inutile, dans la mesure où le traité n'accorde des droits électoraux qu'aux seuls nationaux des Etats membres de l'Union, et non aux autres étrangers, aucune ambiguïté n'étant possible du fait que l'article 88-2 figurerait dans un titre expressément consacré à l'Europe communautaire.

La commission a toutefois approuvé la rédaction proposée par son rapporteur, et adopté le principe de réserver le droit de vote et d'éligibilité aux seuls citoyens de l'Union.

La commission a, ensuite, examiné la proposition relative aux incapacités et inéligibilités susceptibles de s'appliquer aux conseillers municipaux citoyens de l'Union.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a souligné que les citoyens européens ne pouvaient participer à l'élection du maire. **M. Bernard Laurent** s'est déclaré favorable au principe, mais en a jugé la mise en oeuvre difficile.

M. Michel Dreyfus Schmidt a au contraire estimé que les ressortissants communautaires devaient pouvoir voter pour l'élection de leur maire et a fait observer que, dans le cas contraire, les équilibres politiques au sein du conseil municipal risquaient d'en être profondément bouleversés. Il s'est déclaré convaincu qu'une telle proposition ne saurait rencontrer l'adhésion de l'Assemblée nationale et, comme telle, compromettrait définitivement la révision en cours.

M. Guy Allouche s'est associé à ce propos et a ajouté qu'il fallait tirer toutes les conséquences de l'extension du droit de vote municipal, soit en rejetant purement et simplement l'article 88-2, soit en conférant aux conseillers municipaux de l'Union les mêmes droits que ceux des autres conseillers français, sous la seule réserve des fonctions qui ressortissent directement à l'exercice de la souveraineté, comme, par exemple, l'élection des sénateurs.

M. Charles Jolibois n'a pas partagé ce point de vue et a fait observer que le maire exerce des prérogatives de souveraineté qui justifient, à elles seules, que les conseillers municipaux communautaires n'interviennent pas dans sa désignation. **M. Charles Jolibois** a insisté sur le fait que l'article 8 B du traité, s'il institue bien le droit

de vote et d'éligibilité, ne prévoit aucun alignement statutaire des conseillers municipaux européens sur celui des conseillers municipaux français.

M. Etienne Dailly a estimé que cette difficulté devrait être résolue non pas par la Constitution elle-même mais par la loi organique chargée de définir les modalités d'application de l'article 88-2. **M. Lucien Neuwirth** a estimé au contraire que c'était à la Constitution elle-même de disposer sur ce point.

M. Michel Rufin a attiré l'attention de la commission sur les communes frontalières où le nombre des ressortissants communautaires pourrait être très élevé. Dans ces communes, la participation des conseillers municipaux de l'Union à l'élection du maire modifierait dans des proportions notables les équilibres politiques au sein du conseil municipal.

M. Charles Jolibois s'en est déclaré convaincu et a insisté à nouveau sur le fait que le traité visait la seule élection municipale, considérant que l'élection du maire était une autre élection et devrait, comme telle, être régie par des dispositions différentes.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a ensuite rappelé que le texte adopté par l'Assemblée nationale exclut les citoyens de l'Union de la participation à l'élection des sénateurs mais s'est interrogé sur la portée exacte de ce dispositif. Il a jugé souhaitable de préciser que les citoyens de l'Union seraient écartés non seulement des opérations électorales en vue de l'élection des sénateurs, mais également de l'élection en vue de la désignation par les conseils municipaux des délégués des communes dans les collèges sénatoriaux.

Après ces interventions, la commission a rejeté le principe d'exclusion des citoyens de l'Union de l'élection du maire. Elle s'est, en revanche, ralliée à la suggestion du rapporteur visant à écarter les citoyens européens de la désignation des électeurs sénatoriaux.

Un débat approfondi a également eu lieu sur les modalités d'adoption par les Assemblées de la loi organique devant déterminer les conditions d'application de l'article 88-2.

M. Michel Dreyfus Schmidt s'est déclaré défavorable à l'inscription dans la Constitution elle-même du principe selon lequel cette loi organique devait être considérée comme «relative au Sénat» au sens de l'article 46 alinéa 4 de la Constitution. Cet article s'appliquant en tout état de cause, il a estimé qu'il reviendrait aux Assemblées d'en faire application, suivant les dispositions du texte organique soumis à leur examen, et sous le contrôle du Conseil constitutionnel appelé à apprécier la conformité à la Constitution de toutes les lois organiques.

M. Etienne Dailly s'est opposé à cette solution, estimant que, si doute il y avait, c'était précisément au Constituant et non au Conseil constitutionnel de lever toute ambiguïté.

Après que le **président Jacques Larché, rapporteur**, eut approuvé cette analyse, la commission a adopté le principe du renvoi des conditions d'application de l'article 88-2 à une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées. Le rapporteur a ajouté qu'il était inutile de prévoir dans la Constitution que cette loi devait se conformer au traité, dans la mesure où elle aurait pour objet de transcrire en droit français les dispositions figurant dans la décision du Conseil européen.

M. Charles de Cuttoli, président, a alors invité le rapporteur à soumettre à la commission le texte d'un amendement prenant en compte les positions successives de la commission sur les six orientations ainsi discutées.

Après une brève suspension de séance, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a proposé une nouvelle rédaction de l'article 88-2 de la Constitution à la commission, qui l'a adoptée.

Aux termes de l'amendement ainsi retenu, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour

l'application du traité et, sous réserve de réciprocité, pourrait être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne pourraient exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. En outre, une loi organique votée dans les mêmes termes serait appelée à déterminer les conditions d'application de cet article.

La commission a ensuite examiné le dispositif proposé par le rapporteur pour l'article 88-3 de la Constitution.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a rappelé que son amendement poursuivait deux objectifs :

- permettre aux Assemblées de voter des résolutions européennes au lieu et place des avis institués par l'Assemblée nationale ;

- renvoyer à une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées le soin de fixer les modalités d'application de cette nouvelle procédure.

M. Etienne Dailly s'est déclaré très favorable au vote de résolutions mais opposé à l'obligation d'adopter une loi organique en termes conformes par les deux Assemblées. Cette procédure reviendrait en effet à accorder au Sénat des droits nouveaux à l'occasion d'une révision constitutionnelle qui, des propos mêmes du rapporteur, doit se limiter à la mise en conformité de la Constitution en vue de la ratification d'un traité.

M. Michel Dreyfus Schmidt s'est interrogé sur l'utilité d'une loi organique, dans la mesure où les Règlements des Assemblées lui paraissaient parfaitement à même d'organiser en toute autonomie cette procédure. Il a également insisté sur l'absolue nécessité d'un mécanisme permettant aux Assemblées de statuer non seulement pendant les sessions mais également en-dehors d'elles.

M. Paul Masson a insisté sur le long délai qui s'écoule entre l'élaboration d'un avant-projet de directive et la transmission du projet définitif par le Gouvernement aux deux Assemblées. Il a estimé que celles-ci devraient

intervenir beaucoup plus en amont du processus décisionnel.

Le président Jacques Larché, rapporteur, ainsi que **MM. Claude Estier et Michel Dreyfus Schmidt** n'ont pas contesté le bien fondé de l'analyse de M. Paul Masson mais ont constaté que les avant-projets d'actes communautaires n'acquerraient d'existence juridique proprement dite qu'au moment de leur transmission au Conseil sous forme de propositions de la Commission. Ils ont donc considéré que les Assemblées françaises ne pouvaient donc être saisies de ces projets qu'à partir de cette transmission.

Sont également intervenus dans ce débat **MM. Etienne Dailly, Jean-Marie Girault et Raymond Bouvier**.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté une proposition d'amendement du **président Jacques Larché, rapporteur**, aux termes de laquelle des résolutions pourraient être votées dans le cadre du texte proposé pour l'article 88-3 pendant les sessions ou en-dehors d'elles.

Le rapporteur a précisé que cette rédaction, intentionnellement synthétique, permettrait le moment venu aux Assemblées de fixer dans leurs Règlements les règles appropriées. Celles-ci devraient notamment fixer les cas où les résolutions seraient votées en séance publique ou dans le cadre de ses organes internes.

La commission a enfin adopté sous réserve des trois amendements précédemment retenus, l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
RECUEILLIR TOUS LES ÉLÉMENTS
D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DANS
LESQUELLES IL A ÉTÉ DÉCIDÉ D'ADMETTRE
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS M. GEORGES
HABACHE, DIRIGEANT DU FRONT POPULAIRE
DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (F.P.L.P.)**

**Mardi 26 mai 1992 - Présidence de M. Jean Dumont,
vice-président.** La commission a tout d'abord procédé à
l'audition de M. Bernard Grasset, directeur général
de la police nationale au ministère de l'intérieur.

Répondant à M. Gérard Larcher, rapporteur,
M. Bernard Grasset a déclaré qu'il avait été prévenu du
projet de venue en France de M. Georges Habache le lundi
27 janvier 1992 à 20 heures 30 par M. Christian
Vigouroux, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur ;
que, dès 20 heures 45, il avait donné pour instruction de
mettre en place un premier dispositif de protection à
l'hôpital Henry-Dunant. Le "RAID" (unité de recherche,
d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police
nationale) a ainsi été prévenu, de même que l'unité de
coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), puis le
cabinet du préfet de police ; enfin, qu'il avait été prévenu
seulement le jeudi matin "de bonne heure" que le juge
Bruguère était saisi de cette affaire.

Le directeur général de la police nationale a également
précisé que la biographie de M. Georges Habache, adressée
par la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.) à la
Présidence de la République n'avait pas transité par lui ;
que la sûreté de M. Georges Habache avait été
successivement assurée par le "RAID", puis par la D.S.T.
pendant la garde à vue et, enfin, à l'issue de cette garde,

par la préfecture de police ; enfin, que la D.S.T. avait été, logiquement, prévenue le mercredi matin.

En réponse à **M. Jean Dumont, président**, le directeur général de la police nationale a indiqué que les mesures appliquées pour la sûreté de M. Georges Habache étaient habituelles dans ce genre de circonstance.

M. Bernard Grasset a, par ailleurs, précisé à **M. Michel Caldaguès** que M. Georges Habache apparaissait, à ses services, comme "le chef charismatique d'une faction terroriste" palestinienne.

Concernant l'identité de M. Georges Habache et de sa suite, **M. Bernard Grasset** a indiqué à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, que le passeport présenté par M. Georges Habache était un passeport algérien au nom de "Loucif" -vraisemblablement son nom patronymique ; que, le 28 janvier 1992 à 17 heures 28, une note photocopiée, destinée à M. Rouyer, conseiller diplomatique au cabinet du ministre de l'intérieur, indiquait que le visa de M. Georges Habache avait été délivré par l'ambassade de France à Tunis.

M. Bernard Grasset a ensuite précisé à **M. Michel Caldaguès** que "l'état de santé apparent" de M. Georges Habache à son arrivée donnait une impression de "fatigue", d'"aphasie à peu près totale", mais pas de "paralysie".

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Bernard Kessedjian**, ancien directeur de cabinet de **M. Roland Dumas**, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

En préambule et en réponse à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Bernard Kessedjian** a décrit l'état des rapports entre la France et l'organisation de libération de la Palestine (O.L.P.). Il ne s'agit pas de relations diplomatiques ; des contacts officiels assez fréquents ont lieu et sont de bonne qualité. D'ailleurs, a précisé **M. Bernard Kessedjian**, la France a toujours tenté de

convaincre les Palestiniens de participer au processus de paix.

En réponse à **M. Gérard Larcher, rapporteur, M. Bernard Kessedjian** a ensuite décrit les circonstances qui l'avaient conduit à connaître des premiers développements de l'"affaire Habache".

Le lundi 27 janvier 1992, vers 20 heures 30, **M. Bernard Kessedjian** a dû répondre à la question, posée par écrit par M. Pierre Lafrance, directeur "Afrique du Nord-Moyen-Orient" de savoir si le ministère des affaires étrangères avait une objection à formuler sur l'initiative prise par la Croix-Rouge d'hospitaliser M. Georges Habache, gravement malade. Surmontant une première réaction négative, **M. Bernard Kessedjian**, devant l'aspect humanitaire insistant du dossier, décida de ne pas s'opposer à la demande sous la triple condition que l'urgence humanitaire soit réelle, que le ministère de l'intérieur, saisi, donne son accord et que la discrétion préside à l'opération.

M. Bernard Kessedjian a reconnu n'avoir pas pensé à solliciter l'accord de M. le ministre des affaires étrangères qui était d'ailleurs absent du ministère, afin de préparer son déplacement vers Oman -**M. Bernard Kessedjian** ne devait, par la suite, avoir sur cette affaire aucun contact avec ses homologues du cabinet du Premier ministre ou de la Présidence de la République.

Ce n'est que vers 23 heures, le mercredi 29 janvier 1992, qu'il a été informé par M. Christian Vigouroux, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, que l'arrivée de M. Georges Habache avait été rendue publique.

M. Bernard Kessedjian a précisé que le jeudi matin, à la première heure, il avait contacté en Oman M. Pierre Morel, conseiller diplomatique de la Présidence de la République pour, notamment, informer M. le ministre des affaires étrangères de la présence de M. Georges Habache en France.

S'agissant des précédentes venues en France de personnalités palestiniennes, **M. Bernard Kessedjian** a indiqué que plusieurs blessés palestiniens avaient été pris en charge par la Croix-Rouge qui avait, à cette occasion, bénéficié d'un financement du ministère des affaires étrangères.

Evoquant les conditions de son départ du quai d'Orsay, **M. Bernard Kessedjian** a indiqué qu'après la publicité donnée à cette affaire et l'ampleur qu'elle avait prise et après avoir eu un entretien sur "un ton assez sévère" avec Mme le Premier ministre, il a réalisé qu'il avait pris une décision qui dépassait son niveau de responsabilité. Estimant avoir témoigné d'un "manque de rigueur" et de méthode, il a présenté sa démission à M. le ministre des affaires étrangères.

A **M. Marc Lauriol** qui s'étonnait de ce que son ministre ne l'ait pas "couvert", **M. Bernard Kessedjian** a répondu qu'il aurait trouvé "anormal" que le ministre des affaires étrangères agit ainsi.

En réponse à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Bernard Kessedjian** a reconnu ne pas avoir cherché à vérifier la réalité de l'urgence médicale, l'avis de la Croix-Rouge s'imposant à lui.

M. Bernard Kessedjian a indiqué, par ailleurs, que si la personnalité de M. Georges Habache pouvait justifier une réserve spontanée, compte tenu de ses positions souvent radicales qui ne cadraient pas avec la politique du ministère des affaires étrangères, il a fait valoir que le Front de populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.) avait réintégré la sphère politique de l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.) et s'était rallié -avec des réticences- au processus de paix.

La commission a ensuite entendu **M. Roger Lejeune, chef du service de la police de l'air et des frontières (PAF) au ministère de l'intérieur**.

Répondant d'emblée à diverses questions de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Roger Lejeune** a

successivement indiqué que le service de la PAF avait été informé de l'arrivée de M. Georges Habache le mercredi 29 janvier 1992 à 16 heures par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) ; qu'il était, pour sa part, à Metz en mission le jour des faits ; que c'est sous le nom de "Loucif" que M. Georges Habache avait été annoncé et que son escorte devait être composée de sa femme et de deux hommes ; enfin, qu'à 16 heures 10, le chef adjoint de la PAF avait saisi de ces éléments le responsable "PAF" à l'aéroport du Bourget. L'avion transportant M. Georges Habache était un Mystère 20, immatriculé FGKIF de la compagnie Wallis Air, affrété par la Croix-Rouge française. A son bord se trouvait, en outre, une équipe du Samu 92.

M. Roger Lejeune a ajouté que l'avion avait atterri à 21 heures 40 au Bourget ; que les documents des passagers avaient été vérifiés et qu'un "sauf conduit" de six jours leur avait été délivré, compte tenu du passeport diplomatique de M. Georges Habache ; il a affirmé que les passeports étaient sans visas ; enfin, qu'à 22 heures 05, le cortège de deux ambulances avait quitté le Bourget en direction de la rue Michel Ange à Paris.

Selon M. Roger Lejeune, la direction générale de la police nationale (UCLAT) a été informée par téléphone et par écrit de ces faits à 23 heures.

Le passeport diplomatique algérien de M. Georges Habache était au nom de Loucif Lies (sauf erreur). Son épouse, Hilda, avait un passeport ordinaire jordanien ; le médecin Daka également. L'un des accompagnateurs avait un passeport ordinaire algérien. L'autre avait un passeport yéménite.

Le chef du service de la PAF a souligné que le survol du territoire échappe à la PAF et que la police de l'air s'attache essentiellement au contrôle aux frontières et à la sécurité des aéroports.

Il a confirmé que des contrôles des dossiers des voyageurs avaient été effectués "en amont" du travail proprement dit de la PAF.

Répondant à **M. Henri Revol**, **M. Roger Lejeune** a, pour finir, précisé que l'équipe Samu 92 et l'équipage qui venaient, eux aussi, de Tunis n'avaient pas -en tant que Français- fait l'objet d'un contrôle particulier.

Enfin, la commission a procédé à l'audition de **M. Christian Vigouroux**, ancien directeur de cabinet de **M. Philippe Marchand**, ancien ministre de l'intérieur.

M. Christian Vigouroux a indiqué qu'il fut informé le lundi soir, après 20 heures, par le directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères de la demande d'arrivée d'urgence formulée par des proches de **M. Georges Habache**.

Il a fait valoir que son rôle lui imposait de prendre toutes mesures d'ordre public et de sécurité nécessaires et qu'il avait donné les instructions en conséquence au directeur général de la police nationale, afin d'assurer la surveillance et la protection de **M. Georges Habache**.

M. Christian Vigouroux a mis, par ailleurs, l'accent sur la personnalité politique de **M. Georges Habache**. Ce dernier, selon lui, n'était plus, depuis 1975, un terroriste actif ; en outre, sa venue coïncidait avec la reprise d'un processus de paix -auquel **M. Georges Habache** s'était rallié- et justifiait de la part de la France un geste positif en sa direction.

M. Christian Vigouroux a précisé que c'est le mercredi après-midi qu'il avait reçu réponse des services interrogés concernant le fichier des personnes recherchées d'où il était ressorti qu'aucun mandat international ou national ne touchait **M. Georges Habache**.

Ce n'est que le mercredi 29 janvier 1992, à la mi-journée, que **M. Christian Vigouroux** a été avisé de l'arrivée précipitée de **M. Georges Habache**, le soir même. Il a donc informé **M. le ministre de l'intérieur** vers 19

heures ou 19 heures 30, puis M. Ivan Barbot, conseiller du Premier ministre sur les affaires de sécurité, lequel, à l'étonnement de M. Christian Vigouroux, ignorait la venue de M. Georges Habache. M. Ivan Barbot n'ayant ni posé de question, ni formulé d'objection, **M. Christian Vigouroux** a décidé de ne pas s'opposer non plus à l'arrivée de M. Georges Habache.

M. Christian Vigouroux a reconnu que, lors de l'arrivée de M. Georges Habache, il s'était avéré que les visas qui auraient dû être demandés à notre ambassade à Tunis ne l'avaient pas été et que l'état de santé de M. Georges Habache n'était pas aussi grave qu'on le lui avait décrit.

S'agissant de la publicité qui a entouré cette affaire, **M. Christian Vigouroux** est convenu qu'en effet la discrétion -souhaitée pour raisons de sécurité- n'avait pas été respectée, mais, qu'en tout état de cause, si un réel secret avait été voulu, d'autres moyens auraient pu être utilisés. Il a affirmé, enfin, qu'à partir du moment où la venue de M. Georges Habache ne mettait pas en cause la sécurité du pays, l'affaire ne revêtait pas, à ses yeux, une importance particulière.

En réponse à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Christian Vigouroux** a confirmé qu'après avoir averti les services de l'Hôtel Matignon, il n'avait reçu d'eux aucune réaction en retour. Il a précisé qu'après avoir présenté sa démission, le vendredi matin, à son ministre qui, dans un premier temps, l'avait refusée, **M. Christian Vigouroux** avait été informé, en fin de journée, de la nécessité de son départ.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Mardi 26 mai 1992 - Présidence de M. Jean-Yves Le Déaut, président. La délégation a d'abord procédé à l'examen de l'étude de faisabilité de MM. Raymond Forni, député, et Pierre Vallon, sénateur, sur l'impact écologique de la liaison Rhin-Rhône, qui a été communiquée à ses membres.

Dans cette étude, les rapporteurs ont insisté sur le caractère novateur de cette nouvelle saisine, qui touche à un projet d'infrastructure particulier - un projet de canal à grand gabarit entre la Saône et le Rhin - et non, comme cela avait été le cas jusqu'à présent, à un problème d'ordre général. Ils ont rappelé que l'Office parlementaire n'est pas appelé à se prononcer sur l'opportunité du projet dans son ensemble, décision d'aménagement du territoire étrangère aux attributions de la délégation, mais que les observations qu'il fera sur le seul impact écologique auront une influence déterminante sur l'avenir du projet.

Ils ont présenté la liaison Rhin-Rhône comme un projet majeur déjà ancien et fortement controversé : un projet ancien, car sa naissance remonte au début des années soixante, et sa déclaration d'utilité publique à 1978 ; un projet majeur à la fois par son coût, estimé à plus de dix-huit millions de francs, ses caractéristiques et les enjeux qu'il représente à divers titres, en particulier au point de vue de la politique des transports et de celle de l'aménagement du territoire ; enfin un projet controversé, dont le tracé, la rentabilité et les conséquences écologiques ont soulevé de vives contestations.

La contestation écologique, ont-ils jugé, s'explique en partie par le fait que le projet a été élaboré à une époque où les préoccupations en matière d'environnement n'étaient pas aussi poussées qu'aujourd'hui.

Ils ont précisé que la déclaration d'utilité publique avait, certes, été précédée par des études d'environnement mais que, la loi de 1976 sur la protection de la nature n'étant pas encore entrée en vigueur, la présentation de leurs conclusions n'avait été assujettie à aucune obligation formelle.

La reprise et l'approfondissement de ces études d'environnement leur ont paru nécessaires, non pour des raisons juridiques, puisque la déclaration d'utilité publique, reconduite en 1988, conserve sa validité, mais pour des raisons qui tiennent à l'évolution des esprits en matière de respect de la nature. Ils ont vu la confirmation de cette nécessité dans les études actuellement entreprises par la Compagnie nationale du Rhône, dans la création récente par les pouvoirs publics d'un groupe de suivi écologique du projet, et dans la saisine de l'Office parlementaire, dont ils ont alors tracé les grandes lignes de travail.

M. Pierre Vallon, sénateur, a ensuite rappelé le rôle qu'il avait joué dans l'animation de la commission "le grand delta", créée il y a vingt-cinq ans, par les chambres de commerce et d'industrie concernées par le projet.

M. Daniel Chevallier, député, a souligné la difficulté de dissocier l'étude de l'impact écologique du projet, de son évaluation économique en raison du lien établi par les écologistes eux-mêmes entre ces deux aspects.

M. Daniel Chevallier a ensuite exposé les conclusions de son rapport sur la biodiversité et la préservation du patrimoine génétique.

Après avoir indiqué qu'il avait pris la mesure de la complexité du problème de la biodiversité au fur et à mesure de ses contacts et entrevues avec les milieux scientifiques, le rapporteur a souligné la difficulté

d'appréhender le sujet de manière globale car l'évolution est la loi du vivant et nous sommes aujourd'hui en présence d'une accélération qui est la conséquence de la présence et de l'intervention de l'homme.

Le rapporteur a ensuite exposé les trois questions-clés de son étude :

- pourquoi mieux connaître la biodiversité ?
- comment la connaître ?
- que préserver ?

Il a tout particulièrement insisté sur l'importance de la biodiversité en termes d'environnement et de cadre de vie mais aussi du point de vue éthique qui nous impose de respecter le cadre naturel de la planète.

S'agissant des espèces à préserver, le rapporteur a souligné la difficulté de la réponse qui suppose que soit au préalable déterminé l'élément primordial de telle ou telle chaîne génétique, ce qui nécessite un développement des moyens de connaissance des écosystèmes.

En conclusion, le rapporteur a estimé nécessaire de se référer à la notion de patrimoine commun de l'humanité en matière de biodiversité, mais en la complétant par cette idée que chaque pays possédant une certaine richesse génétique sur son territoire devrait en être le garant et le gérant, afin de définir un droit de la nature et faire de la nature un véritable objet de droit.

La réunion s'est poursuivie par un échange de vues sur le problème du redémarrage du surgénérateur Phénix.

Enfin, au titre des questions diverses, le **président Jean-Yves Le Déaut** a évoqué les activités de l'Office pour les prochaines semaines.

Il a été décidé, sur sa proposition, que la délégation se réunira au début du mois de juin pour déterminer les suites à donner à la table ronde du 19 mai dernier sur l'éventualité du redémarrage de Superphénix et sur l'avenir de la filière des réacteurs à neutrons rapides.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE
D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET
TECHNOLOGIQUES POUR LA SEMAINE DU
1er AU 6 JUIN 1992**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 3 juin 1992

à 10 heures

Salle 261

- Examen du rapport de M. François Lesein sur le projet de loi n° 356 (1991-1992) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

- Examen du rapport de M. Adrien Gouteyron sur le projet de loi n° 318 (1991-1992) relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mercredi 3 juin 1992

à 10 heures

Salle n° 263

- Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code forestier.
- Désignation des membres de la mission d'information devant se rendre, en septembre 1992, en Espagne.
- Examen du rapport de M. Alain Pluchet sur le projet de loi n° 263 (1991-1992) relatif à la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural.
- Examen du rapport de M. Jacques de Menou sur la proposition de loi n° 317 (1991-1992) tendant à faciliter le développement du tourisme rural.

Commission des Affaires sociales

Mercredi 3 juin 1992

à 10 heures

Salle n° 213

- Examen du rapport de Mme Nelly Rodi sur le projet de loi n° 359 (1991-1992) relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille

et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (2ème lecture).

- Désignation d'un candidat appelé à assurer la représentation du Sénat au sein du conseil d'administration du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts en remplacement de M. Guy Penne, démissionnaire.

- Communication du Président sur le contrôle de l'application des lois.

Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation

Mercredi 3 juin 1992

à 10 heures

Salle de la Commission

- Examen du rapport pour avis de M. Paul Caron sur les aspects fiscaux du projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

- Examen du rapport de M. Yves Guéna sur le projet de loi n° 339 (1991-1992) autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

- Nomination d'un rapporteur sur les textes suivants :

. projet de loi n° 373 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

. projet de loi n° 364 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration**

Mardi 2 juin 1992

à 11 heures

Salle de la commission

- Examen des amendements au projet de loi constitutionnelle n° 334 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (Rapporteur : M. Jacques Larché).

Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)

Mardi 2 juin 1992

Salle n° 216

- à 9 heures 30

- Audition de Mme Georgina Dufoix, ancienne présidente de la Croix-Rouge française (1).

- à 10 heures 30

- Audition.

- à 11 heures 30

- Audition de M. Gérard Sebag, rédacteur en chef à Antenne 2 (1).

(1) : Ces auditions seront ouvertes à la presse et au public.

Commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques

Mardi 2 juin 1992

à 10 heures

Salle 207

- Audition

Commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme

Mercredi 3 juin 1992

à 17 heures

Salle n° 213

- Présentation du rapport.

**Office parlementaire d'évaluation des choix
scientifiques et technologiques**

Mercredi 3 juin

à 10 heures 30

26 rue de Vaugirard - Bureau J 311

- Synthèse des auditions organisées par l'Office sur l'éventualité du redémarrage de Superphénix et sur l'avenir des réacteurs à neutrons rapides.
- Participation de l'Office à des colloques et organisation de journées d'études et de missions.